

C.O.N.G.A.D.

C.I.J.

---

# **LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL**

---

**Rapport d'un séminaire tenu à Tambacounda, Sénégal,  
du 9 au 12 avril 1984**

**Organisé par**

**le CONSEIL DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES  
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT**

**et**

**la COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**

## LE C.O.N.G.A.D. POURQUOI ?

- **Promouvoir** la concertation des ONG de développement et coordonner leurs actions;
- **Améliorer** la collaboration entre ONG de développement par l'assistance mutuelle (études, gestion, etc...);
- **Tenir** une documentation à la disposition des ONG et du public;
- **Informer** le public des problèmes intéressant les ONG de développement;
- **Constituer** un forum d'échanges pour les ONG de développement, les services privés intéressés et les organisations internationales;
- **Renforcer** les relations avec le gouvernement du Sénégal pour une meilleure concertation;
- **Relayer** les démarches administratives de toute ONG qui en ferait la demande;
- **Renforcer** les relations Nord-Sud et Sud-Sud.

(Extrait du dépliant de présentation du C.O.N.G.A.D.)

Cette publication a été réalisée grâce au concours financier du Centre de Recherche pour le Développement international (C.R.D.I.), Canada.

Cette publication est éditée, pour le compte du  
C.O.N.G.A.D. et de la C.I.J., par les Editions  
NOMEDIA, B.P. 1880, Dakar R.P., Sénégal.  
Numéro d'édition : 001/NMA.

**C.O.N.G.A.D.**

**C.I.J.**

# **LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL**

**Rapport d'un séminaire tenu à Tambacounda, Sénégal,  
du 9 au 12 avril 1984**

**Organisé par**

**le CONSEIL DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES  
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT**

**et**

**la COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**

## SOMMAIRE

### I. Séance plénière d'ouverture

Message de M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal .....	6
Discours de M. Abdoul Mazide Ndiaye, président du C.O.N.G.A.D. ....	9
Discours de M. Niall MacDermot, secrétaire général de la C.I.J .....	13
Discours de M. le Gouverneur de la région du Sénégal Oriental, représentant le Garde des Sceaux, ministre de la Justice .....	18

### II. Communications

L'expérience brésilienne d'assistance juridique en milieu rural, par Mme Sonia Helena Moraes, directrice de l'Association brésilienne de Réforme agraire (A.B.R.A.) .....	21
Etude de certaines lois mises en œuvres en milieu rural au Sénégal, par M <sup>e</sup> Sadel Ndiaye, avocat à Dakar .....	28
La stratégie du Groupement d'Assistance juridique gratuite des Philippines, par Jose Diokno, président de l'Union des Libertés civiques des Philippines .....	41
Programme préliminaire d'orientation pour la formation parajuridique, par D.J. Ravindran, conseiller juridique pour l'Asie auprès de la C.I.J .....	46

>

### **III. Synthèse des débats**

Rapports des groupes de travail.

Groupe I : Identifications des problèmes juridiques qui se posent en milieu rural .....	52
Groupe II : Profil et formation du parajuriste en milieu rural .....	54
Groupe III : Recherche et action .....	57

### **IV. Séance plénière de clôture**

Recommandations finales .....	62
Décision .....	65
Discours de M. Abdoul Mazide Ndiaye, président du C.O.N.G.A.D .....	66
Discours de M. Niall McDermott, secrétaire général de la C.I.J .....	68

### **V. Le rapport final**

Rapport final du séminaire de Tambacounda, Sénégal, sur «Les services juridiques en milieu rural» ....	70
--	----

### **VI. Liste des participants**

Liste des participants .....	71
------------------------------	----

---

## I. SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE

---

### **Message de M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal**

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission internationale de Juristes,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement,

Mesdames et Messieurs les participants,

Au moment où s'ouvre à Tambacounda votre atelier de travail sur «les Services juridiques en milieu rural», je suis très heureux de vous adresser mes chaleureuses félicitations et mes plus vifs encouragements pour cette heureuse initiative.

Je sais que cette rencontre que vous avez bien voulu organiser au Sénégal est la première du genre qui se tient en Afrique.

C'est pourquoi, je mesure à sa juste valeur l'insigne honneur et la marque de confiance ainsi attestés à notre pays.

Soyez en vivement remerciés au nom du peuple sénégalais tout entier, et plus particulièrement en celui des populations rurales du Sénégal oriental.

... Votre atelier de travail, vous permettra, j'en suis persuadé, de nous aider, par les échanges de vue que vous aurez entre experts, et surtout par les contacts simples et pratiques que vous nouerez sur le terrain, avec le milieu rural, à trouver les voies et moyens les plus appropriés pour faire descendre le droit au niveau des masses, ou mieux encore, pour faire monter le droit des populations rurales aux institutions étatiques.

Il ne faut pas se le cacher, il s'agit là d'un travail de longue haleine, d'un objectif bien ambitieux qui n'a été réalisé totalement et parfaitement nulle part.

Mais, j'ai confiance, puisque je connais la détermination des deux organisations non-gouvernementales, la C.I.J. et le C.O.N.G.A.D: qui sont à la base de cet atelier et la réceptivité des Sénégalais pour tout ce qui a trait à leurs droits, mais aussi à leurs obligations.

Et puis, comme j'ai l'habitude de le dire, tous les progrès significatifs de l'humanité ont été réalisés à la suite d'un pari optimiste sur l'homme.

Maïs, que l'on me comprenne bien ! Il s'agit de l'homme informé de ses droits et conscient de ses responsabilités.

Jusque-là, le combat pour les droits de l'homme a été principalement un combat pour l'élaboration des textes nationaux et internationaux. Maintenant que ces textes existent, c'est un combat pour leur application, un combat sur le terrain pour que nul ne soit exclu de leur bénéfice, qu'il s'agira de mener.

Il vous faut donc examiner les causes économiques culturelles, psychologiques de rejets qui marginalisent tant de personnes et faire de sorte que l'Etat de droit qu'est le Sénégal soit une société pour tous.

Eh bien oui ! Le Sénégal est décidé à soutenir les efforts que vous entreprenez.

A cet égard je puis vous dire qu'avec les C.E.R. et la réforme administrative, quelque chose d'important a été fait au Sénégal. Vous le constaterez vous-même.

Pour terminer, je voudrais vous dire que le Sénégal sera heureux

d'examiner avec toute l'attention nécessaire les conclusions qui sortiront de votre atelier car ce qui en jeu n'est rien d'autre que le plein épanouissement de l'homme sénégalais, dans sa dignité.

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission internationale de Juristes,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement,

Mesdames et Messieurs les participants, voilà ce que je souhaitais vous dire à l'ouverture de votre atelier : je souhaite plein succès à vos travaux.

\*

## **Discours de M. Abdoul Mazide Ndiaye, président du CONGAD**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Aide au Développement (CONGAD) et la Commission internationale de Juristes vous remercient d'avoir bien voulu accepter de consacrer une partie de votre temps à la réflexion qu'ils organisent sur «l'assistance juridique en milieu rural».

A la vérité, ce séminaire ne vient que très tardivement, car, de tout temps, les populations rurales africaines et sénégalaises en particulier ont été les parents pauvres dans la structuration juridique de nos différents pays. Comment en effet peut-on comprendre que partout dans nos pays, où plus de 80 % des populations rurales sont analphabètes, les textes législatifs soient toujours rédigés dans une langue étrangère, sans qu'aucun organisme spécialisé n'ait jamais été conçu pour donner à ces populations une traduction de ces textes de loi ?

Ajoutons que la concision avec laquelle ces textes sont généralement rédigés par des professionnels très compétents certes, mais pas toujours pédagogues, rendrait leur traduction dans les langues nationales extrêmement difficile.

En fait, il est légitime de se demander si les textes appliqués à nos sociétés s'accordent avec la mutation culturelle progressive imposée à nos populations par une évolution historique sur laquelle depuis la période coloniale, il ne leur a pas été donné la possibilité d'avoir la moindre prise.

Durant la colonisation, nos populations ont très souvent utilisé leur ignorance des lois pour résister et ralentir le rythme de leur promulgation. Mais c'était aussi le fait d'une option culturelle qui assimilait très souvent la civilisation du colon avec sa religion et sacralisait certains de ses comportements, leur donnant un caractère hautement religieux.

Après l'indépendance, la forme prise par les textes de loi ne s'est pas radicalement écartée d'une certaine orthodoxie, autant dire qu'elle est restée une législation pour professionnel. Or, ce type de législation impose un dispositif humain suffisamment important pour permettre à tout citoyen solvable d'avoir les moyens d'une assistance juridique satisfaisante. Or, dans nos pays, il n'en a jamais rien été.

Pour notre monde rural, la densité de l'encadrement juridique est restée pratiquement nulle, en tout cas, plus faible que l'encadrement médical jugé lui-même de tout temps dérisoire.

Les professionnels de la loi eux-mêmes, par leur style de vie généralement très bourgeois, leur langage en général ésotérique et souvent obséquieux, leurs costumes sans aucun rapport avec une référence culturelle propre à notre société, ont contribué à creuser la distance qui les sépare de ce monde rural pauvre.

Même s'il est vrai qu'un certain effort a été fait par le législateur sénégalais pour intégrer certains problèmes locaux et à une moindre échelle culturelle dans le contenu de la législation ultérieure à l'indépendance, la forme des lois, l'absence des dispositifs d'encadrement juridique et le comportement des professionnels de la loi, ont eu pour conséquences que le paysan a presque toujours vécu à côté de la loi.

L'effort du législateur a certes porté sur l'harmonisation ou l'adaptation des textes au contexte national postcolonial et aux options politiques du parti dirigeant, donc de la classe dirigeante.

C'est ainsi qu'on a voulu imposer au paysan de centrer toute son acti-

vité économique dans la coopérative lorsque la liquidation de l'économie de traite avait été décidée. C'est ainsi aussi que tous les pouvoirs politiques et administratifs ont très longtemps été concentrés dans les mains de préfets et sous-préfets et qu'actuellement un effort de décentralisation est tenté avec plus ou moins de bonheur en vue de transférer une partie de ce pouvoir aux «leaders» des populations.

Aujourd'hui, nous considérons que, de toute façon, un ensemble de textes législatifs existent qui régissent la vie du monde rural, sans être systématiquement défavorables au paysan et que nous pourrions même affirmer qu'une grande partie de ses difficultés vient de son incapacité à exploiter ou à exiger les droits que lui confèrent ces textes.

Pour les ONG, qui souvent servent de tampon entre le paysan et son environnement économique, il est souvent possible dans certaines opérations de chiffrer les manques à gagner subis par les populations du fait de leur ignorance, au profit de l'élite commerçante généralement constituée d'usuriers. Au niveau de chaque transaction le paysan est perdant, même l'Etat se permet parfois d'esquiver sa propre législation lorsque celle-ci lui est coûteuse. Les exemples ne manquent pas : la BNDS (Banque nationale pour le Développement du Sénégal) par exemple détient le capital social des coopératives, elle détient leur fonds commun d'investissement et leur fonds de développement dont le montant global n'est connu de personne.

Il est seulement possible de considérer, pour permettre une évaluation de ce montant, que chaque coopérateur sénégalais a déposé à la BNDS une part sociale au moins égale à 1 000 francs, que chaque coopérative arachidière (dont la plupart ont été créées entre 1958 et 1962) a versé au titre du fonds commun d'investissement la moitié de ses ristournes, jusqu'à équivalence de 5 fois son capital social, et qu'ensuite elle continuera obligatoirement de verser le fonds de développement représentant le quart de cette ristourne indéfiniment.

Chaque coopérative est censée avoir le droit d'utiliser son fonds de développement pour des investissements collectifs mais d'une part, les procédures et les arbitrages imposés pour sortir les fonds en question, sont très complexes. D'autre part, les coopérateurs sont eux-mêmes ignorants de leurs droits quant à ces fonds. La BNDS a travaillé pendant près de 26 ans avec ces fonds sans avoir à verser le moindre intérêt aux coopératives.

Au niveau individuel, l'existence d'un marché réel de consultation juridique non exploité par les professionnels, parce que destiné à une population dont les moyens financiers sont faibles, a fait naître une cohorte «d'agents d'affaires» qui sont des affairistes et souvent escrocs, agents à tout faire, qui exploitent leur ascendance culturelle et leur surcroît d'instruction sur les populations pour les tromper, les exploiter et parfois les terroriser.

Nous souhaitons qu'à l'issue de ce séminaire, quelques voies d'un rapprochement entre les juristes et le paysan soient repérées afin que, tout en respectant leur caractère de professions libérales, une formule ou des orientations de recherche soient trouvées, qui permettent dans un avenir relativement proche d'assurer au monde rural une assistance juridique en rapport avec ses besoins et ses moyens, mais qui lui permette d'assumer pleinement ou de revendiquer fermement sa responsabilité d'agent économique et de citoyen.

Je vous remercie.

## **Discours de M. Niall MacDermot, secrétaire général de la CIJ\***

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président du CONGAD,  
Chers collègues,  
Mesdames et Messieurs,

Je crois d'abord exprimer notre profonde gratitude au chef de l'Etat, Monsieur le Président Diouf, pour ce magnifique message qu'il nous a adressé en ce jour. Un message qui nous honore. Je sais qu'il y a beaucoup de pays où des organisations telles que celles qui sont ici représentées aujourd'hui, seraient heureuses d'avoir un tel appui venant d'un chef d'Etat. C'est assurément quelque chose de rare. Mais, c'est aussi, dans un certain sens, un défi à relever en parvenant à des conclusions qui soient à la hauteur de ce message.

Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer comment il se fait qu'une organisation comme la nôtre, qui travaille au niveau mondial, ait proposé au CONGAD un séminaire de ce genre à Tambacounda.

---

\* Discours improvisé reproduit à partir de bandes enregistrées.

Notre organisation existe depuis 1952 avec pour but la promotion de la primauté du droit, c'est-à-dire la promotion et la protection des droits de l'homme dans tous les domaines. Depuis notre premier grand congrès tenu dans un pays du Tiers-Monde, c'était à New Delhi, en Inde, en 1959, nous avons insisté sur le fait que notre travail ne se limite pas seulement aux droits traditionnels civils et politiques qui sont bien connus des juristes, mais également aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, pour être franc, dans les premières années de notre existence, l'accent était surtout porté sur les droits civils et politiques. Nous avons eu d'autres grands congrès dans le Tiers-Monde, dont un à Lagos en 1962, un grand congrès africain, un congrès où pour la première fois a été proposée l'institution d'une commission africaine des droits de l'homme et qui, sans nul doute, a été le premier jalon de la Charte africaine. Au cours de ces congrès, nous essayions de définir pour les juristes, d'une manière précise, ce que veut dire la promotion des droits de l'homme, ce que c'est la primauté du droit.

Plus récemment, nous avons eu une série de séminaires dans le Tiers-Monde pour examiner plutôt les problèmes qui se posent depuis l'indépendance. En somme, les problèmes qui concernent le plus tous ces pays. Le point de départ fut au lendemain de leur accession à l'indépendance. Le point de départ fut Dar-es-Salaam, en Afrique, avec un colloque sur les droits de l'homme dans un Etat à parti unique, un sujet qui avait un peu surpris quelques uns de nos membres des plus conservateurs. Ce fut ensuite les colloques de Barbade et surtout ici au Sénégal, à Dakar, où pour la première fois nous avons étudié sérieusement la relation entre les droits de l'homme et le développement. Nous avons jugé qu'il serait vraiment impossible de dire quelque chose de valable au sujet des droits de l'homme dans les pays en voie de développement si ce n'était pas en relation avec tout ce processus du développement qui, naturellement, concerne au premier chef tous les gouvernements, tous les peuples du Tiers-Monde. D'autres colloques ont suivi : à Bogota, en Amérique latine, à Penang, en Malaisie, pour l'Asie du Sud-Est, et à Lucknow, en Inde, pour l'Asie du Sud, où le thème choisi était les droits de l'homme dans le milieu rural.

Souvent des gouvernements nous accusent d'être une organisation occidentale, ce qui n'est pas entièrement vrai, et de ne pas comprendre la situation des pays du Tiers-Monde. Ils déclarent qu'il faut donner priorité aux droits économiques et sociaux. Alors nous avons relevé le défi, et dans ces colloques nous avons discuté de droits économiques et sociaux, surtout

dans le milieu rural. Et la réponse que nous avons eue de certains des participants de ce milieu, c'était que le peu de progrès qu'ils avaient enregistré dans le domaine des droits économiques et sociaux était dû au fait que les droits civils et politiques leur étaient entièrement déniés, qu'ils n'avaient même pas le droit de s'organiser, le droit d'association. Du reste, dans certains de ces pays, ceux qui ont cherché à exercer ces droits furent assassinés et le plus souvent par les organisations para-étatiques. Ils ne jouissaient pas de la liberté d'expression, or certains des droits civils et politiques sont essentiels pour faire du développement une réalité. Ils sont essentiels pour la participation dans le processus du développement auquel tous les gouvernements donnent leur accord en théorie, mais font très peu en pratique. Depuis lors, il nous a semblé que notre tâche et celle des juristes qui s'occupent des droits de l'homme étaient de trouver des moyens de venir en aide à ces populations rurales pour qu'elles puissent accomplir davantage de progrès dans la réalisation de leurs droits.

La question fondamentale était : comment atteindre la population rurale ? Les juristes de toute sorte, qu'ils soient magistrats, avocats ou enseignants, sont surtout dans les villes. Il y a très peu de contacts entre eux et la population rurale. Comment faire descendre le droit et comment faire monter le droit des populations rurales aux institutions étatiques, comme l'a dit le président Diouf ?

Nous avons découvert que dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine, une solution avait été trouvée consistant à établir une collaboration entre les juristes et surtout les activistes pour les droits de l'homme, avec les ONG qui travaillent au niveau rural, ONG de développement ou syndicats ruraux. Et nous nous sommes posés la question : pourquoi cela n'existe pas en Afrique, du moins à en croire les informations dont nous disposons ? Une telle pratique est-elle possible en Afrique au regard de ce qu'on appelle «la réalité africaine» ? Aussi, avons-nous proposé au CODESRIA (Le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique) - une organisation africaine qui a son siège à Dakar et regroupant des politologues, des économistes et des sociologues - la tenue d'un séminaire conjoint. Ce séminaire a eu lieu à Dakar il y a un an environ. Les participants ont examiné cette pratique à la lumière des expériences de l'Asie et de l'Amérique Latine, afin de voir quelles possibilités elle offre pour l'action en Afrique. Je dois dire qu'il y avait un certain scepticisme de la part de nos collègues sociologues, du reste dissipé grâce à un expert brillant de l'Inde, qui a expliqué comment ce travail était fait en Asie. Le résultat a été

qu'ils étaient convaincus qu'il devrait y avoir une telle collaboration en Afrique. Les juristes qui ont pris part au séminaire représentaient, soit l'African Bar Association (organisation regroupant les barreaux anglophones) soit l'Union internationale des Avocats qui regroupe tous les barreaux de l'Afrique. C'est à la suite de ce séminaire que nous avons pris contact, du côté francophone, avec le CONGAD pour organiser cette réunion ici à Tambacounda. Le contact ayant été maintenu avec l'African Bar Association, il est envisagé d'avoir au mois d'octobre prochain un séminaire au Kenya où il y aura des représentants des organisations non-gouvernementales de développement et des juristes venant de la quasi-totalité des pays anglophones d'Afrique.

Comme l'a dit le Président Diouf dans son message, il s'agit ici d'un travail de longue haleine. C'est un travail qui est loin d'être facile - soyons francs. Il y a un fossé énorme entre les juristes et les paysans. En général, les juristes ne connaissent pas les zones rurales, ne comprennent pas les problèmes des ruraux et n'ont presque pas de contact avec les populations rurales. Celles-ci, partout dans le monde, se méfient des gens de la ville, et je crois qu'elles se méfient surtout de ces «gens de la justice». Alors, me semble-t-il, il faut que les juristes entament cette oeuvre avec une certaine humilité, une qualité qu'on ne trouve pas toujours chez les juristes. Il faut qu'ils essayent de comprendre le problème, qu'ils essayent de gagner la confiance des paysans, ce qui n'est pas encore facile. Mais je crois qu'en travaillant avec des organisations telles que le CONGAD et les organisations qui lui sont affiliées, ils bénéficieront de l'assistance de gens qui ont beaucoup de patience et établiront des liens de confiance avec les populations rurales. C'est ainsi qu'ils pourront trouver le moyen de développer les services juridiques qui peuvent aider ces populations. J'emploie ce terme «service juridique» plutôt que «aide judiciaire», parce que nous envisageons quelque chose de très différent de l'aide judiciaire traditionnelle qui consiste à fournir des avocats défenseurs pour aider les pauvres dans les procès devant les tribunaux. Pour les juristes, les avocats qui travaillent dans les villes, pour beaucoup d'entre eux, l'essentiel de leur travail ce n'est pas devant les cours et tribunaux. Leurs clients sont souvent des clients riches, des corporations, et ils les conseillent. Ils négocient de leur part avec les autorités. Ils préparent soit des contrats, soit d'autres documents juridiques dont ils ont besoin. En un mot, ils leur fournissent toutes sortes de services juridiques. Mais qui fait ce travail pour les pauvres ? Qui fait ce travail pour les gens du milieu rural ? Personne. Alors, c'est ce fossé qu'il faut essayer de combler, et j'es-

père que le temps n'est pas loin où l'on parviendra à créer des institutions à nouer des liens de coopération entre juristes et populations rurales, mettant ainsi à la disposition de ces dernières des services qui puissent les aider à réaliser leurs droits, leurs droits de l'homme.

Je vous remercie.

\*

## **Discours de M. le Gouverneur de la région du Sénégal Oriental, représentant le ministre de la Justice, Garde des Sceaux**

Le Sénégal oriental s'honore d'abriter les importantes assises du Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement et de la Commission internationale de Juristes.

Assurément, l'on pourrait se poser des questions sur le couple CONGAD et CIJ, l'un s'occupant de développement, et l'autre de droit ou plus exactement de défense du droit.

Mais à l'analyse, droit et développement, loin d'être antinomiques, se complètent merveilleusement.

En effet, le concept de droit du développement, avec François Peyroux, le R.P. Lebret, a fait école.

Par ailleurs, le Sénégal se veut pays de droit. A cet égard, le rôle éminent qu'il a joué dans la défense des droits de l'homme en constitue une illustration éloquente.

On pourrait affirmer que, d'une manière générale, le droit est fait pour tous et doit, à ce titre, être compris de tous.

Cependant, la spécificité des données socio-économiques et socio-culturelles du milieu rural a amené le législateur, soit par sa propre volonté, soit en raison même de la matière concernée, à adopter la loi à ces spécificités.

Le droit, il convient de le noter, peut également être différemment perçu, selon que l'on se trouve en milieu rural ou en zone urbaine. C'est ainsi que des droits aussi fondamentaux que ceux d'être nourri, soigné et éduqué convenablement, d'être protégé moralement et matériellement, acquièrent un relief particulier en milieu rural, en raison du sous-équipement notoire en infrastructures de toutes sortes qui y prévaut.

Un examen attentif du droit conçu pour le monde rural par l'Etat dans sa volonté d'adaptation au contexte, révèle que l'ambition première et principale du législateur a été de sauvegarder l'exercice par le paysan de ses droits cardinaux que j'ai cités plus haut, notamment en rapprochant l'administration de l'administré, et en remettant entre les mains de celui-ci les instruments de sa propre émancipation, grâce à la déconcentration et à la décentralisation des pouvoirs étatiques.

Plus concrètement, il s'est agi d'un processus amorcé depuis près de 20 ans, et qui se poursuit sous nos yeux chaque jour, avec des pouvoirs délégués aux autorités administratives ou dévolus aux collectivités locales, et, tout récemment, la création de tribunaux départementaux.

D'autres lois encore ont été conçues délibérément pour le monde rural, qui visent un objectif économique et social, en s'inspirant de nos traditions socialistes et solidaires. Il en est ainsi de la loi sur le domaine national, qui restaure le droit d'usage sur la terre, met fin au système du lamanat et organise les régimes juridiques du domaine national.

D'autres lois enfin, beaucoup plus spécifiques au milieu rural, ont été faites dans le but de protéger nos ressources naturelles, déjà naguère largement entamées, en permettant une utilisation rationnelle. Je veux parler, entre autres, des droits forestiers, de chasse et de pêche, d'exploitation de nos carrières et de nos ressources minières.

Mes'ames, Messieurs, comme vous le voyez, le sujet est vaste, et il ne saurait être question de l'épuiser. Pourtant, il faut que ceux qu'il concerne en connaissent les éléments essentiels c'est-à-dire l'esprit, afin que chacun,

le paysan en particulier, vis-à-vis des autres soit bien informé de ses droits et de ses obligations. Or les services administratifs à eux seuls arriveraient difficilement à bout de cette immense et délicate tâche.

Les organisations non-gouvernementales (ONG), collaboratrices privilégiées des sociétés de développement rural, dont elles complètent l'action, intègrent plus vite et plus facilement les paysans, en raison de leurs dimensions humaines et matérielles relativement réduites, de leurs contacts plus directs, plus quotidiens et moins anonymes avec les masses rurales.

C'est donc en raison de leur impact considérable sur celles-ci que l'on peut beaucoup attendre d'elles dans l'action de formation et d'information des populations rurales dans le domaine du droit.

Mais également, dans l'action d'assistance de ces mêmes populations, pour accomplir leurs devoirs de citoyens, ou exercer leurs droits, par exemple pour ester en justice. Au demeurant, les ONG y gagneraient elle-mêmes l'avantage de connaître et respecter leur position vis-à-vis de leurs divers partenaires.

Cependant, précisons-le, l'objectif n'est pas, loin de là, de créer un peuple de plaideurs, mais de faire du paysan un citoyen à part entière conscient de ses droits et de ses devoirs.

Dans cette vaste entreprise, je sais que nous pouvons compter sur la compétence, l'engagement et la foi de ces institutions, dont, au cours de ma modeste carrière, j'ai déjà vu quelques unes accomplir avec succès de nobles et importantes tâches.

Dans cette région donc, votre séminaire vient à son heure et peut beaucoup apporter à la réussite de la réforme de l'administration territoriale et locale qui va y entrer bientôt dans sa phase opérationnelle.

C'est donc avec beaucoup d'espoir qu'au nom de M. le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, je déclare ouvert le séminaire conjoint du Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement et et la Commission internationale de Juristes sur les «services juridiques en milieu rural.»

\*

## **L'expérience brésilienne d'assistance juridique en milieu rural**

par **Mme Sonia Helena Moraes**,  
directrice de l'Association brésilienne  
de Réforme agraire (ABRA)

### **1. INTRODUCTION.**

L'ABRA - Associação Brasileira de Reforma Agraria (Association brésilienne de Réforme agraire), consacrée depuis 1967 à soutenir le mouvement en faveur de la réforme agraire au Brésil, a été au long de ces années une des rares entités parvenant à maintenir, par des publications régulières en portugais, un débat sur ce problème. Il est important de souligner que cette association a été fondée par un groupe de personnes qui participèrent à l'élaboration de la loi brésilienne sur la réforme agraire, - «O Estatuto da Terra » (Le Statut Foncier), loi numéro 4 504 du 30 novembre 1964, - et qui se sentirent déçues en voyant toute la proposition de reformulation de la propriété foncière rester lettre morte et non appliquée effectivement en faveur des travailleurs ruraux.

De fortes pressions politiques, principalement de la part des grands propriétaires fonciers, réussirent à rendre ineffective l'application de la loi de réforme agraire, d'une part en détournant ses principaux objectifs, d'autre part en profitant de ce que le régime autoritaire et ses organes de répression désorganisèrent et réduisirent au silence presque complet les mouvements de base qui auraient pu exiger le respect à l'esprit de la loi. Même dans ces moments les plus noirs et tristes de notre histoire, l'ABRA parvint à poursuivre ses publications, dans son Boletim Reforma Agraria (Bulletin de Réforme Agraire).

Cette brève introduction est destinée à situer l'objectif de l'ABRA de se consacrer à la cause du travailleur rural au Brésil où il forme la classe la plus exploitée.

## **2. LA PROPOSITION DE L'ABRA POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MILIEU RURAL.**

L'ABRA a donné la priorité à l'assistance juridique pas seulement dans le but de voir appliquée la loi sur le Statut Foncier («O Estatuto da Terra»), mais aussi pour être arrivé à la conclusion que le travailleur rural, en tant que classe sociale extrêmement désemparée, a besoin en premier lieu de l'aide d'un avocat qui fasse valoir ses droits, garantis par la loi mais généralement non respectés.

Les institutions de l'Etat et même la Justice du Travail sont totalement inefficaces comme tutelle de ces droits. Il est encore plus contradictoire de savoir que les facultés de Droit forment au Brésil 21 000 professionnels par an et qu'il est malgré cela difficile de trouver des avocats qui portent un intérêt à la défense du droit des plus faibles, surtout dans le lointain monde rural.

Le mouvement syndical rural a cherché traditionnellement, dans les étroites limites de liberté où il vit, à être la voie principale de la défense et des principales revendications de la classe qu'il représente. Ses institutions, notamment au niveau national la Confédération nationale des Travailleurs de l'agriculture (CONTAG), ont beaucoup progressé dans ce sens au cours des dernières années. Entre autres institutions, l'Eglise catholique, par l'intermédiaire de la Conférence nationale des Evêques du Brésil (CNBB) et de la Commission pastorale de la Terre (CPT), a eu un rôle de grand relief par son aide directe, qui comprend des contrats avec des avocats pour prêter assistance aux bases rurales dans les régions les plus variées et les plus isolées du pays. La religion catholique possède une infrastructure qui a l'une des plus grandes pénétrations dans le pays.

Ainsi, l'ABRA, se joignant aux autres institutions d'aide, a pris une part commune à cette lutte en mettant sur pied son «Projet Juridique» dans le sens d'une union des efforts, des principes et des objectifs fondamentaux principalement en ce qui concerne l'avocat, en tant que professionnel, et la méthode de travail d'assistance juridique, qui représentent ses instruments essentiels.

## **2/1. La conception du «Projet juridique».**

Priorité ayant été donnée à cette action au sein de l'ABRA, le premier point à régler a été de trouver l'appui financier nécessaire à son exécution. C'est la Fondation Ford qui est devenue l'entité financière du projet.

### **2/1.1. Objectifs du Projet.**

Dans son rapport de présentation du «Projet Juridique» à l'agence de financement, l'ABRA se propose à répondre par une solution de première urgence pour tenter d'aider le travailleur rural à rester sur la terre qu'il cultive ; pour tenter de le défendre, lorsque son déplacement est indispensable, comme dans le cas des créations de grands barrages, sur le thème «terre contre terre», afin d'éviter son expulsion contre une simple indemnisation, insuffisante pour sa réinstallation sur une autre terre équivalente ; pour tenter aussi de le faire s'affilier au syndicat de sa catégorie en vue de la défense de ses droits de travailleur.

Dans ce contexte, donc, l'«Avocat de Base», ainsi qu'il est appelé dans le Projet, vient représenter le recours unique et immédiat sur lequel puisse compter le travailleur rural pour une action concrète d'urgence. Les diverses actions permises par la loi, malgré même la déficience des mécanismes de défense des classes rurales défavorisées, peuvent se concrétiser en une riposte immédiate garantissant le délai nécessaire pour que surgissent d'autres actions de la part de la communauté, du syndicat, de l'Eglise et d'autres alliés des travailleurs ruraux.

Le «Projet Juridique» de l'ABRA a pour but de faciliter et accroître l'action du professionnel capable d'intervenir à ce moment initial et critique de la question agraire ; c'est l'«Avocat de Base».

Il a été également proposé, comme moyen d'identification des zones d'action les plus critiques et du choix des modalités d'action judiciaire à implanter, la réalisation d'un relevé empirique des conflits fonciers au niveau national.

- Le Projet a donc eu, à son origine, deux objectifs fondamentaux :
- Organiser un réseau national d'avocats portant assistance juridique au travailleur rural sans terres ;
  - Effectuer un relevé des conflits fonciers au niveau national.

### **3. DE LA FORMATION PARAJURIDIQUE.**

Au Brésil, les expériences les plus importantes dans le domaine de la formation para-juridique ont été effectuées par le mouvement syndical et par l'Eglise catholique à travers des commissions pastorales de la Terre (formation des agents pastoraux). Dans le même sens, le Conseil missionnaire des Indigènes a été créé afin de protéger la minime population indigène que compte le pays. Il a essayé de former parmi les membres d'une communauté locale, et particulièrement chez les jeunes, des éléments qui puissent connaître la législation spécifique et le «Estatuto do Indio» (Le Statut de l'Indien), pour assurer à ce dernier, entre autres, son droit sur les terres où il vit.

L'Association Brésilienne de Réforme agraire, dans son projet juridique de 1981 et 1982, n'a eu que quelques expériences pratiques mais très valables, desquelles on pourrait peut-être extraire des principes de base pour une proposition d'un programme ou d'une didactique, ceci, il est clair, sans aucune prétention scientifique, mais toutefois très utile dans la préparation de cours pour la formation de «para legals» en milieu rural.

De la même manière, une certaine expérience de notre part dans des cours conférés régulièrement de Droit agraire dans les Universités, apporte des subsides, principalement à ce qui a trait à l'élaboration d'un programme plus étendu, visant non pas l'enseignement du Droit agraire en soi, mais, plus que cela, faisant observer à l'élève la question agraire en général, c'est-à-dire la structure déficiente où ce droit va s'effectuer.

#### **3/1. Principes de base d'un programme.**

La grande partie des principes sera indentique pour la préparation de base d'un cours de formation de qui que ce soit qui se dédie à l'appui des populations rurales : l'avocat de base, l'étudiant ou le stagiaire en droit, le laïque sans formation juridique mais pouvant avoir une autre formation professionnelle, ou encore, un «leader» local au niveau des villages sans aucune formation intellectuelle.

Deux des plus importants principes de base sont : l'instrument humain et matériel, l'homme et la loi. De ceux-ci découlent les autres, étant toujours l'un et l'autre en relation dans l'objectif primordial de rencontrer un chemin d'appui plus adéquat au travailleur des champs. C'est en toute

intégrité que cette relation doit être conduite pour atteindre son objectif. Une fois identifié l'élément humain, c'est-à-dire, un «leader» au niveau des villages, il pourra de cette façon être formé s'il réunit en lui les qualités d'un éducateur. Son intégration à la problématique locale doit être la plus ample possible, car cette manière, sa communication avec ses compagnons sera plus facile.

Du choix de cet élément découlera sa capacité. Comment préparer sa formation est la question suivante. Comme nous l'avons déjà exposé, bien qu'ayant peu d'expérience dans ce domaine, ce que l'on peut suggérer comme programme de cours pour «para legals», se dispose en deux parties : la partie théorique et la partie pratique.

### **3/ 2. Partie théorique : contact avec la situation locale et analyse de la législation couvrant la situation précitée.**

#### **3/2.1. Une ample connaissance**

de la réalité locale, une étude approfondie, incluant les moeurs et coutumes avec des données et informations comparatives des autres régions du pays. Situation des intérêts des populations rurales face aux intérêts politiques, sociaux et économiques du système de la nation. Individualisation des conflits en général ou des conflits pour la possession de la terre qui peuvent mettre en risque la survie et la permanence des couches de la population rurale dans les champs où ils travaillent et vivent. Abordage de la structure agraire du pays - la distribution de la propriété foncière en général et, spécialement, de la localité : distorsions existantes relatives à la structure foncière et relatives aux relations de travail dans les champs.

#### **3/2.2. En trois étapes,**

La connaissance de la législation du pays en ce qui concerne le milieu rural :

- a) Etude de la Loi constitutionnelle reprenant ses principes de garantie institutionnelle de l'homme et de chaque citoyen. Revalorisation de ces droits pour la vulgarisation au niveau des masses.
- b) Etude des lois agraires et législation des relations de travail dans la campagne, ses propres principes tout comme une comparaison

avec les pratiques locales d'une population rurale déterminée ; droits reconnus et garantis et par la loi, droits n'étant pas encore reconnus légalement ; droits garantis et non respectés dans la pratique.

- c) Etude des organes et institutions gouvernementaux ou non, qui traitent de la matière en question. Connaissance des organes judiciaires compétents pour chaque région et pour chaque type de situation en conflit. Information sur les organes d'appui aux mouvements de base, nationaux et internationaux, si possible.

Il est extrêmement important dans cette partie théorique, d'utiliser des cartes, des tableaux, des graphiques, tant pour l'étude de la réalité locale que pour l'apprentissage des lois.

Au Brésil, la visualisation de ces droits garantis par la loi se fait à travers des publications populaires, des syllabaires illustrés, des manuels de lecture facile et des dossiers de coupures de journaux. A propos de la question agraire dans le pays, c'est aussi la pratique constante des organismes qui opèrent à la base principalement les syndicats et les «Pastorais da Igreja» (agents-pastoraux).

Le contenu de la loi est presque toujours exprimé avec des dialogues et un langage propres à la région. Cette pédagogie est importante non seulement dans l'apprentissage du «para legal» ou plus directement des couches de base, mais l'a été également (bien qu'en communication plus intellectualisée, très utile dans l'exposition d'une législation en cours) pour des étudiants en droit, des avocats ou des professionnels d'autres secteurs.

**3/3. Partie pratique : exercice de l'apprentissage théorique d'un problème identifié dans la situation locale avec pour un temps limité une phase pratique - 2 ou 3 mois selon chaque cas - comme garantie d'entreprise et de continuité après le cours de formation.**

La vérification objective et rapide des résultats de la part des couches de base dans la solution de leurs problèmes, stimule et appuie le propre travail d'appui, de un ou plusieurs compagnons aptes à leur assurer les premiers secours juridiques. Dans cette phase, l'ABRA a eu une expérience plus objective. Le cas concret affronté par les stagiaires du projet juridique, fut justement de préparer certains membres du mouvement syndical d'une région déterminée à faire ou à refaire correctement la déclaration cadastrale

des petites propriétés du «Vale do Ribeira», région située au Sud de l'Etat de Sao Paulo.

Cette population de petits agriculteurs, voire de «mini» propriétaires, souffrait d'une grande taxation d'impôt territorial rural (ITR), de par son manque de préparation et le manque d'assistance des organes gouvernementaux quand il s'agit de remplir les différents formulaires. Dans cette région, qui souffre de graves problèmes de conflits pour la possession des terres, le travail de base de l'ABRA a été entamé avec des éléments de la localité pour répondre promptement à un cas concret (visant à réduire les impôts et taxes à payer) en remplissant correctement les formulaires de déclarations. Cela a permis d'instaurer un climat de confiance et a favorisé l'«auto-confiance» des «leaders» locaux. Les résultats pratiques obtenus offrent une solution de continuité, non seulement dans ces cas, mais aussi pour la solution de problèmes bien plus graves : titularisation des terres, manutention des possessions et reconnaissance des droits du travailleur rural salarié.

#### **4. CONCLUSION.**

De par un travail dirigé pour une assistance juridique en milieu rural mais plutôt tourné pour la préparation d'avocats de bases, l'ABRA n'a pas eu d'expériences plus approfondies dans la formation de «para legals». Cela n'a pas été pour autant un motif pour laisser dans l'oubli (ou pour écarter) ce problème sérieux : le manque d'avocats pour les populations villageoises.

On peut affirmer avec emphase que ces principes et cette proposition de programme sont pratiquement identiques (avec les adaptations de langage et de communication) dans tous les cours de formation juridique, pour avocats et «para legals». L'élément choisi dans les communautés de base ou localités régionales est la cible fondamentale pour l'investissement sûr de formation de «leaders» d'appui. Le compromis d'ordre politique et social de l'homme est le terrain le plus fertile où l'on pourra semer l'enseignement théorique pour une meilleure pratique de défense des droits de ses semblables.

## **Etude de certaines lois mises en œuvre en milieu rural**

**par M<sup>r</sup> Sadel Ndiaye,**  
avocat à Dakar

Le développement économique et social s'étudie sans nul doute comme ailleurs c'est le cas dans presque l'ensemble du Tiers-Monde, au travers des politiques mises en œuvre en milieu rural. Près de 80 % de la population vivent de la terre et le service juridique mis en place ne peut les ignorer. La justice est même rendue au nom du Peuple sénégalais et il est évident que cette autorité politique qui ne conforme pas ses décisions à l'idée du droit valable dans le groupe national faillit à sa mission. La loi étant définie par Rousseau comme «l'expression de la volonté générale...», l'on comprend difficilement que le droit du développement devenu la «panacée sociale» soit générateur de conflits à un double point de vue :

- Il est opposé au droit et aux structures traditionnelles ;
- Il n'est pas le droit de près de 80 % de la population.

S'il est évident que l'ensemble des infractions pénales se retrouve aussi bien en ville qu'en campagne, l'on ne peut ignorer cependant qu'il est des infractions qui, de par leurs caractéristiques, leurs milieux d'éclosion, se rencontrent plus en milieu rural que dans les villes. Les structures qui existent en campagne, l'état des mentalités des masses rurales sont souvent générateurs de facteurs criminogènes. L'objet de cette communication est d'étudier les grands principes qui régissent ces infractions.

## **I. LES DELITS DE LA LOI 84-20 du 2 FEVRIER 1984.**

Cette loi qui vient compléter la loi 84-19 du 2 février 1984, relative à l'organisation judiciaire, porte sur les attributions des Justices de Paix en matière correctionnelle. Il est aisé de noter qu'elle a beaucoup modifié la loi 67-18 en attribuant la répression de certaines infractions aux Tribunaux départementaux. Et ces innovations, me semble-t-il, procèdent d'une volonté d'assurer une plus grande répression de ces infractions. Et ce n'est pas un hasard que beaucoup de ces infractions ont des incidences directes dans la tenue de l'état-civil.

Ainsi en est-il de :

- La non-déclaration de naissance : Art. 339. « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état-civil, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 20 000 francs à 75 000 francs ;

- L'inhumation sans permis : Art. 352; les peines vont de 2 à 6 mois et de 50 000 francs à 100 000 francs pour ceux qui auront fait inhumer un individu décédé sans l'autorisation de l'officier d'état-civil ;

- Le mariage illicite : ce délit s'adresse directement au milieu rural où le mariage civil n'est pas entré dans les mœurs. En outre ce délit s'adresse surtout aux femmes, les hommes eux, peuvent au nom du régime de droit commun de la polygamie, épouser jusqu'à 4 épouses, donc répudier et en épouser autant que possible. En outre pour poursuivre une action en divorce devant les tribunaux, il faut un certificat ou un jugement de mariage. Les intéressés, en particulier les femmes, sont donc quant au fond obligés de faire constater leur mariage. Les peines prévues en tout cas pour réprimer le mariage illicite, sont fort persuasives : 6 mois à 1 an et une amende de 20 000 francs à 300 000 francs à toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissous.

Il existe également une autre catégorie d'infractions dont la répression pose des difficultés certaines en relation avec les structures et le mode de vie en vigueur en milieu rural. C'est le cas de :

- L'administration de substances nuisibles prévue par l'article 306 du Code pénal qui punit d'un mois à cinq ans, toute personne qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé. La santé en milieu rural est fort précaire. Les structures sanitaires sont soit insuffisantes, soit non fonctionnelles. Les médicaments mis en place sont fort insuffisants et relativement au genre de maladies qu'ils pourraient soigner et également quant à leurs quantités. En plus, la mentalité qui domine en milieu rural est parfois réfractaire à la médecine moderne. Aussi fait-on souvent appel à la médecine traditionnelle, aux plantes et racines pour se faire traiter. Et il se passe que les effets secondaires de ces plantes et racines ne sont nullement déterminés. Aussi l'application de ce texte ne manquera pas de poser des difficultés ;

- La consommation d'un mariage sur une fille impubère, âgée de moins de 13 ans, sans qu'il n'en ait résulté des blessures graves, est punie de deux à cinq ans.

Les mariages précoces posent certainement de sérieux problèmes. En ce que non seulement à cet âge il est fort aléatoire de trouver une personne mûre et apte à faire un choix adéquat, à exprimer un consentement exempt de toute violence, jusque y compris la violence morale. En plus la consommation d'un mariage sur une fille de moins de 13 ans, expose celle-ci à de graves dangers. Seulement l'existence de tels mariages n'est nullement imputable à des facteurs criminogènes. Les auteurs de telles infractions ne sont pas mus par des intentions délictuelles. Ils diffèrent de l'escroc, de celui qui commet un vol. L'auteur d'une telle infraction est souvent victime de son milieu ambiant. Les mariages sont contractés par les familles des intéressés, dont les préoccupations fondamentales sont le renforcement et la consolidation des liens existant entre les familles. Il est tout de même délicat de vouloir appliquer à ce délinquant les mêmes peines que celles qui sont prévues pour l'escroc. D'autant qu'ici les effets psychiques qui s'attachent au viol n'existent pas nécessairement.

## **2. DE QUELQUES ASPECTS DU CODE FORESTIER**

J'ai choisi de survoler tour à tour le code forestier et le code de la chasse. Les raisons sont évidentes : le monde rural tire encore une partie de

ses moyens de subsistance de ces deux activités. Aussi leur réglementation par des dispositions législatives doit être étudiée et comprise pour pouvoir sur cette base, sinon engager un procès de réforme, du moins sensibiliser.

La loi 74-46 du 18 juillet 1974, abrogeant celle 65-23 du 9 février 1965, pose Code forestier. Les caractéristiques des délits forestiers et la procédure prévue pour leur répression appellent quelques observations. L'article L 24 vient sanctionner quiconque aura coupé ou enlevé des arbres ou exploitera des produits forestiers sans y avoir été autorisé. Les peines prévues sont pour l'amende de 3 000 francs à 120 000 francs et pour l'emprisonnement d'un mois à deux ans. L'alinéa 2 de l'article L 24 prévoit l'application des mêmes peines «au propriétaire qui aura fait circuler des bois et produits accessoires provenant de sa propriété sans autorisation d'abattage ou permis de circulation délivrés par le service des Eaux et Forêts».

En d'autres termes, on exige du paysan qui coupe ou enlève des arbres provenant de sa propriété, une autorisation d'abattage délivrée par le service des Eaux et Forêts. On ne prête pas tellement attention au fait qu'une telle entreprise ne procède pas d'un but commercial, ou que même obéissant à cet objectif commercial, cette activité peut constituer une source de gains pour les paysans. On ne distingue pas également que la coupe des arbres peut simplement procéder d'une recherche du feu de bois souvent utilisé pour la cuisson des repas. Il est évident que de telles dispositions ont un caractère répressif très net d'autant que «celui qui coupe ou enlève des arbres dans un but commercial, ou fait circuler ses produits accessoires sans autorisation n'encourt qu'une amende de 6 000 francs à 240 000 francs et une peine d'emprisonnement variant entre un mois et deux ans». La peine de prison est donc identique s'agissant du commerçant fraudeur ou du simple paysan mû par des besoins naturels.

La réalité est que ces dispositions sont frustratoires et vont dans le sens de l'affirmation d'un monopole au profit des grands commerçants, seuls aptes à s'acquitter des différentes taxes et à se conformer en relation avec leur maîtrise des mécanismes du commerce moderne, à la législation en vigueur. Pourtant l'organisation de jeunes paysans, à des frais peu coûteux, aurait pu, en créant des intermédiaires entre les grands commerçants et la forêt, permettre une utilisation plus judicieuse des forces actives du monde rural. Peut être même que l'organisation de jeunes paysans pourrait se ramifier en ville avec des coopératives correspondantes qui constituent

plusieurs points de vente, et assurent une fois le charbon à destination, son écoulement. Au contraire ce secteur chargé d'écouler le charbon en ville est constitué souvent des originaires de la Guinée, les nationaux n'éprouvant que de l'aversion pour ce genre d'activités.

Relativement à la procédure, c'est celle prévue par les articles L 6 à L 10 du Code forestier. Le condensé est que les infractions en matière forestière sont prouvées par procès-verbaux ou à défaut, par témoins. Les procès-verbaux, dressés par deux agents des Eaux et Forêts assermentés, font foi jusqu'à inscription de faux, des constatations matérielles qu'ils relatent. D'ordinaire, même les procès-verbaux d'enquête préliminaire n'ont aucune valeur juridique particulière, sauf que les cours et tribunaux s'en rapportent à titre de simples renseignements.

En fait on a consacré ici les mêmes options que celles de l'article 216 du code des Douanes. On ne peut cependant assimiler les intérêts en jeu par l'économie nationale dans les trafics douaniers à ceux que l'on retrouve dans le domaine forestier. Le degré d'organisation des services des Douanes est d'ailleurs éloquent. Quant au fond, le rôle du juge n'est pas lorsqu'il est en face d'un délit forestier de rechercher le bien fondé et la pertinence des faits. Son pouvoir se limite ici à distribuer les peines dès qu'un procès-verbal de constat établi par deux agents assermentés, relatent certains faits matériels. Le pouvoir d'appréciation du juge est réduit à néant et il est aisé de relever la toute puissance des agents des Eaux et Forêts qui pourront faire chanter des paysans, les menacer. Surtout qu'il est facile pour un agent d'obtenir l'accord de son collègue dans la fabrication du procès-verbal.

L'article L 10 prévoit une procédure en inscription de faux contre le procès-verbal. Cependant la procédure est enfermée dans les délais et termes qu'il est difficile à un plaideur ordinaire d'assumer. D'autant que cette procédure considérée comme fort discourtoise, est génératrice de plus de conflits.

### **3. DE QUELQUES ASPECTS DU CODE DE LA CHASSE.**

C'est la loi 67-28 du 29 mai 1967 qui régit la partie législative du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, tandis que le décret 67-610 du 30 mai 1967 porte sur la partie réglementaire.

Il est aisé de relever que les fonctions de guise de chasse ou de lieutenant de chasse pourraient bien être confiées à de jeunes paysans organisés et éduqués dans ce sens.

Concernant la procédure prévue, l'on relève que la même force probante est reconnue aux procès-verbaux étudiés dans le Code Forestier.

Le principe qui structure les infractions de chasse est que « nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence... », on distingue et on légitime l'acte de chasse fait dans la nécessité immédiate de se défendre. La peine complémentaire de la saisie et de la confiscation est prévue. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions. La circulation et le séjour dans les parcs nationaux sont strictement réglementés et leur violation sanctionnée de peines d'amende de 2400 f francs à 24 000 francs et un emprisonnement de 1 mois à 1 an.

La modicité des sommes prévues pour l'amende est assez expressive de sa destination. Il ne s'agit pas simplement de la non-réactualisation des sommes fixées moins de 10 ans après l'indépendance.

Par ailleurs la force probante reconnue aux procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts est lourde de conséquences, du point de vue la procédure pénale. Les faits étant dès lors constants, l'instruction n'est pas nécessaire et il s'ensuit que la procédure qui sera mise en oeuvre pour le jugement sera celle du Flagrant Délit. Et devant l'absence d'avocat installé à Tambacounda par exemple, une telle procédure ne permettra même pas à l'intéressé de réunir les voies et moyens (déjà fort difficiles) pour constituer un avocat. Le prévenu paysan s'en trouve très désarmé de devoir affronter tout seul ces hommes en noir qui s'adressent à lui en français (par l'entremise d'un interprète), et se réfèrent à des textes qui lui sont inaccessibles. L'appareil judiciaire ne peut des lors apparaître que comme une donnée extérieure au monde rural. On aura beau crier à ce paysan que « nul n'est censé ignorer la loi », il est cependant constant que cet adage ne traduit pas sa réalité, lui qui ne sait ni lire, ni écrire le français, qui voit Le Soleil (quotidien sénégalais) au gré des rencontres et n'a peut-être même jamais vu le journal officiel. Si au moins on avait pris la précaution de traduire les dispositions intéressant le monde rural dans les langues nationales ? Si au moins ces agents des Eaux et Forêts dont on accorde tant de foi aux procès-verbaux s'attelaient à une oeuvre d'éducation menée selon un plan bien établi

et au moyen d'une logistique adéquate ? Pourquoi ne pas intégrer les activités de contrôle et de la protection des forêts, et de notre faune dans la vie quotidienne des jeunes paysans par leur organisation ? Autant de questions qui appellent la mise en place de structures et de services juridiques aptes à impulser des mouvements de paysans organisés.

On me répondra peut être que la loi sur le Domaine national et celle relative aux Communautés rurales poursuivaient les mêmes objectifs. Mais force est de reconnaître qu'elles n'ont pas donné entière satisfaction.

#### **4. LA LOI SUR LE DOMAINE NATIONAL.**

Le Domaine national a été institué par la loi 64-46 du 17 juin 1964: désormais c'est «l'Etat qui détient les terres du Domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement...» (art.2 de ladite loi).

Elle survient à un moment où la pratique de l'immatriculation n'est pas tellement usitée. En campagne en particulier, les terres relèvent de la propriété collective et seul le droit d'usage et de fructification est reconnu aux exploitants. La propriété au sens du Droit romain, était, malgré l'introduction du Décret du 26 juillet 1932 qui institue le système d'immatriculation, inconnue jusque là. Aussi les dispositions transitoires de la loi de 1964 n'ont pas servi du tout en milieu rural. L'article 3 de la loi de 1964 reconnaissait «... le droit de requérir l'immatriculation aux occupants du Domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent». En milieu rural, on n'a pas assisté du tout à une ruée vers les services administratifs, pour réaliser l'immatriculation dont il s'agit. On n'a pas du tout compris que cette loi était une remise en cause d'institutions traditionnelles qui remontent à très longtemps. Les populations rurales ne pouvaient certainement pas comprendre la portée d'une telle loi. A fortiori ne pouvaient-elles comprendre que derrière cette loi se profilait une réorganisation du système foncier et que la toute puissance reconnue désormais à l'Etat n'était pas nécessairement la garantie de la tranquillité des citoyens.

Le décret 64-574 portant application de la loi sur le Domaine na-

tional intervint le 30 juillet 1964. Les délais de forclusion sont simplement de 6 mois à compter de l'intervention du décret d'application. Une fois passé ce délai, ce qui en milieu rural était jusque là considéré comme appartenant à l'ensemble de la communauté et relevant du milieu naturel ambiant, devait maintenant s'examiner dans les zones classées, ou les zones des terroirs ou les zones pionnières.

Ce sont les plans de développement et les programmes d'aménagement qui vont déterminer les conditions de mise en valeur des zones pionnières. Les zones des terrains qui correspondent, à la date de la loi, aux terres exploitées pour l'habitat rural, la culture et l'élevage seront maintenant gérées sous l'autorité de l'Etat par un Conseil rural et par le Président dudit Conseil. Les personnes qui les occupaient et les exploitaient continuent toujours de le faire, mais on précise que «...la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit enfin pour des motifs d'intérêts général...» (Art 15 al 2 de la loi).

Si le moyen pris de l'intérêt général peut paraître pertinent avec les exigences du développement, il est cependant constant que la mise en oeuvre des moyens tirés de l'insuffisance de la mise en valeur ou du fait que l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, sont sujets à beaucoup d'équivoque. L'insuffisance de la mise en valeur peut être relative et dépendre des moyens et des capacités du paysan, tandis qu'en faisant du droit d'usage qui jusque là se transmettait de père en fils, dans la même famille, la même concession, en faire donc un droit viager constitue un véritable coup de hache donné sur l'édifice traditionnel. A la tranquillité et à l'équilibre social bâti sur les fondements traditionnels, vont simplement succéder, à partir de cette loi, la recherche du gain, des terres les plus fertiles.

L'intervention des tribunaux judiciaires va dans le sens de l'assise des nouvelles structures dont la loi de 1964 est porteuse.

Les récalcitrants seront punis de 6 mois à 3 ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 francs aux termes de l'article 423 al.1er qui vise ceux «qui auront cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative...» de désaffectation, précisons-nous. L'occupation illégale d'un terrain appartenant au Domaine national sera

punie des mêmes peines. L'article 410 vise lui ceux qui, «par des voies de fait, se seront opposés à la confection de travaux autorisés par le gouvernement ou à l'exécution d'une décision de justice rendue en matière foncière ou immobilière...» et les punit de 3 mois à 2 ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de 50 000 francs. «Les promoteurs eux, subissent le maximum de la peine». Ainsi la question de l'occupation des terrains dits du Domaine national relève de l'ordre public sénégalais. Il est dès lors aisé d'exproprier de nombreux paysans au profit des grands complexes agro-industriels. Dès fois, on a même utilisé la loi sur le Domaine national et les textes y afférent pour exproprier des paysans et installer des centres touristiques. L'arsenal juridique répressif, assez étoffé est là pour garantir la mise en oeuvre totale de la loi 64-46 portant sur le Domaine national. Peu importe que l'occupant soit de bonne ou mauvaise foi, le délit d'occupation de terrain appartenant au Domaine national, est un délit matériel constitué dès que l'occupation matérielle est établie. Alors qu'en droit civil, l'occupant de bonne foi ne peut être expulsé que suite à une décision judiciaire et a droit au remboursement des impenses, l'occupant du terrain appartenant au Domaine national, même de bonne foi, est passible de peines de prison.

C'est toujours au nom du développement qu'on a élargi l'ordre public au Sénégal.

Le 19 décembre 1983, les décrets 83-1286 et 831-287 portant respectivement organisation de la campagne 1983-1984 de collecte auprès des producteurs de coton-graine et celui portant organisation de la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne 1983-1984 ont été pris.

Le décret relatif à la collecte du coton-graine prévoit en son article 2 que «les opérations de collecte sont assurées exclusivement par la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX)...» Et le décret concernant la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de bouche réserve le monopole de cette opération à la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS), la Société électrique et industrielle du Baol (SEIB) et enfin la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

La SONACOS et la SEIB tirent leurs monopoles de la production de l'huile et la SONAR intervient en relation avec la reconstitution du capital semencier.

En dehors de ces trois sociétés, toutes transactions, tous mouvements de quantités d'arachides supérieures à 100 kilogrammes sont formellement interdits. Des dispositions pénales très sévères pourront être mises en œuvre pour sanctionner les récalcitrants. On pourra soit utiliser les dispositions relatives à l'exportation (Art 391 du Code pénal, ) soit celle concernant la réglementation des marchés intérieurs (Art 395 du Code pénal). En même temps que l'on proclame la liberté du commerce dans la constitution, on réglemente de manière restrictive l'exercice de ce droit en faisant appel à l'ordre public. L'acceptation large de la notion d'ordre public, et son corollaire la promulgation effrénée des lois pénales, constituent les pendants du droit du développement dans les pays en voie de développement, en Afrique en particulier. L'accent est mis moins sur la politique d'éducation et de création de structures aptes à endiguer les fléaux, que sur la répression pure et simple.

La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national avait déjà prévu les Communautés rurales et leurs organes de direction : les Conseils ruraux et les Présidents des Conseil ruraux. Seulement il faudra attendre la loi 72-25 du 19 avril 1972, donc près d'une décennie après la loi sur le Domaine national, pour adopter et promulguer la loi relative aux Communautés rurales. Malgré cette différence d'âges, la loi sur le Domaine national constitue le préalable de la loi sur les Communautés rurales et celle-ci l'aboutissement et l'affinement de celle-là. On a tiré moyen de la solidarité qui avait prévalu dans l'Afrique traditionnelle pour envisager des structures de production à caractère communautaire. Les villages «appartenant au même terrain, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement...» ont été groupés en une communauté rurale autour d'un village centre dont la communauté porte le nom. Aux termes de la loi sur le Domaine national, le Président du Conseil rural est désigné par l'autorité administrative. Les conseils ruraux sont élus pour deux tiers au suffrage universel direct et pour un tiers, par l'assemblée générale des coopératives. Le Conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée, notamment «sur les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir...» (Art. 23 de la loi 72-25). Il fixe «le plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs cultureux, spécialement de l'assolement et des successions culturels...» (Art 30 de la loi 72-25).

L'article 56 de la loi 72-25 est même plus explicite :

«Le Président du Conseil rural affecte les terres du domaine national dans les conditions fixées par décret. Il prononce le cas échéant, la désaffectation de ces terres, contrôle l'exercice de tout droit d'usage et autorise l'installation d'habitations ou de campements dans les conditions fixées par décret.

Les décisions prévues au précédent alinéa sont prises après avis conforme du Conseil rural.

Sauf dans les cas qui seront précisés par décret et où le recours aura lieu devant le gouverneur, les décisions du Président du Conseil rural en matière d'affectation, de désaffectation et d'autorisation d'installation sont susceptibles de recours devant le sous-prefet, dans le délai d'un mois suivant leur publication.»

La mise en oeuvre de ce texte pose de sérieuses difficultés en milieu rural. L'arrêt numéro 13 du 24 mars 1982 rendu par la 2e section de la Cour suprême est assez expressif.

Madior Wade, Souleymane Wade et Daouda Wade introduisaient un recours pour excès de pouvoir contre la décision numéro 6/CRF/AP du 15 décembre 1978 par laquelle le Président de la Communauté rurale de Diender (département de Pout, région de Thiès) a affecté au nommé El Hadji Mor Ndoye, un terrain situé à Ndar Tidiane. Les héritiers Wade estimaient que le terrain litigieux avait été antérieurement affecté à leur auteur Mor Wade. Après le décès de celui-ci en avril 1973, les héritiers cédèrent une partie de leur droit d'usage au nommé El Hadji Mor Ndoye en garantie d'une créance de 35 000 francs. El Hadji Mor Ndoye résista aux tentatives des héritiers de reprendre leurs biens et suite au conflit, le président du Conseil rural, après avis de son conseil, décide que le terrain litigieux sera exploité par Mor Ndoye.

L'on a noté que le recours avait été introduit auprès de leur suprême sans l'intervention préalable de la décision implicite ou explicite du sous-prefet. La requête des héritiers Wade en annulation de la décision du Président de la Communauté rurale était prématurée. La cour l'a estimée cependant recevable «la décision attendue étant implicitement intervenue en cours de procédure, un tel recours étant d'autre part facultatif».

Concernant le fond du droit, la cour a décidé :

«Attendu, comme il a été dit précédemment, que la décision atta-

quée n'est pas une décision de désaffectation, mais d'affectation, après cessation de plein droit du droit d'usage à la suite de la mort de l'affectataire précédent, que l'acte pris est motivé par le fait que le nouvel occupant a exploité en partie, ne serait-ce que pendant cinq ans, le terrain litigieux, ce que ne contestent pas les requérants, lesquels du reste, n'ont pas manqué de violer les dispositions de l'article 3 du décret 72-1288 du 27 octobre 1972 en spéculant par voie de transactions sur lesdits terrains, alors qu'ils n'ont même pas établi leurs droits d'usage...»

Les requérants avaient fondé leurs droits sur l'article 3 de la loi 64-46 sur le Domaine national. Or telle disposition ne concerne que les mesures transitoires édictées à l'avènement de la loi de 1964 et qui donc ont cessé de s'appliquer dans les 6 mois qui ont suivi le décret d'application. Alors qu'il fallait plutôt s'appuyer sur le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 pour, en leurs qualités d'héritiers, demander la réaffectation du terrain à leur profit. Certainement qu'on pourrait leur opposer la mise en valeur du terrain par Mor Ndoye depuis 1973, à quoi ils pourraient répliquer que le terrain litigieux n'avait jamais été affecté à Mor Ndoye et qu'en tout état de cause, celui-ci ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la loi 64-46, sauf s'il produisait les documents administratifs justificatifs, ce qu'il n'a pas en réalité. En plus la transaction dont se prévalait Mor Ndoye est contraire à l'ordre public sénégalais et «nul n'étant censé ignorer la loi», il ne pouvait se prévaloir de sa propre turpitude. Pour dire sincèrement que le débat mené dans tous ces tours et contours du droit pouvait déboucher sur une décision d'un autre ordre. La décision de la Cour suprême, sauf que les requérants n'ont pas su trouver le véritable fondement de leur action, est certainement criticable.

En outre la procédure de désaffectation aurait dû trouver son pendant dans le remboursement des impenses faites par l'occupant. Ce n'est tout de même pas conforme au droit et à l'équité que quelqu'un qui a mis en valeur un terrain depuis des années, soit déchu de son droit d'usage sans aucune contrepartie. Même s'il s'agit de terres appartenant au Domaine national, l'on devait distinguer l'occupant de bonne foi, de l'occupant de mauvaise foi. Et ils sont nombreux ces paysans qui occupent et mettent en valeur des terres faisant partie du Domaine national, de bonne foi. La désaffectation de ces terres devait trouver un pendant dans l'organisation d'une procédure d'urgence en remboursement des impenses. La mise en place de structures agricoles rattachées au ministère du Développement rural devait faciliter l'organisation d'expertises permettant de fixer l'im-

portance des impenses faites. Et même en cas de décès de l'exploitant, le droit du remboursement des impenses faites devait faire partie de la succession de cujus et revenir à ses ayants droit. La même procédure devait être prévue lorsque c'est l'Etat qui reprend les terres. Et une telle procédure serait conforme à l'esprit du droit, l'occupant de bonne foi pouvant poursuivre contre le propriétaire le remboursement des impenses qu'il a faites.

En l'état actuel, ces procédures de remboursement ne sont pas prévues. Il faudra certainement compter avec de puissantes associations du mouvement du paysan pour l'avènement d'un droit plus conforme à l'équité et assurant la protection des intérêts des paysans.

## **La stratégie du Groupement d'Assistance juridique gratuite des Philippines (FLAG)\***

par M. José W. Diokho,  
président de l'Union des Libertés  
civiques des Philippines.

Il s'agit d'une stratégie pour aider les pauvres, aussi bien les membres des communautés que des secteurs sociaux, à s'imprégner des causes de leur situation, à s'organiser et se mobiliser pour éliminer ces causes.

Cette stratégie se fonde sur la conviction que s'il est exact que la loi peut être et a été utilisée, mal utilisée et abusée pour institutionnaliser pauvreté et privilège, exploitation et inégalité, elle peut également être utilisée convenablement pour établir justice sociale et égalité, participation et autonomie. Cependant, pour ce faire, la loi doit être la volonté des peuples eux-mêmes, le rôle de l'assistance juridique au développement étant simplement de soutien. Les pauvres et les opprimés doivent compter sur leurs propres forces, et non sur les juristes, pour bâtir une société meilleure. Pour être efficaces, leurs efforts doivent être organisés, non seulement du fait de l'importance de leur nombre, mais aussi parce que les pauvres ont été divisés les uns des autres autant que de l'élite ; ils sont sujets aux mêmes tentations et souffrent des mêmes faiblesses que tous les hommes. Enfin, ils ont à apprendre à travailler ensemble car ils n'atteindront le développement qu'en se libérant eux-mêmes, ceci entraînant la libération sociale. Les tactiques utilisées pour mettre en oeuvre cette stratégie sont :

---

\* Extrait d'un document de José W. Diokno, président de l'Union des Libertés civiques des Philippines.

- informer les gens de leurs droits reconnus ;
- montrer comment ces droits sont inadéquatement appliqués ;
- chercher avec eux les causes de cette inadéquation ;
- imaginer ensemble des solutions juridiques et sociales.

Ce processus conduit à une conscience plus aiguë, à la fois des pauvres et des juristes, ce qui est le début du développement. Mais pour qu'il y ait suite, il faut que cette conscience se traduise en action. Aussi, ce processus sera-t-il complété par les étapes suivantes :

- encourager les pauvres à s'organiser et se mobiliser eux-mêmes, en leur expliquant les avantages d'efforts organisés, en citant des exemples, en les informant des exigences et des pièges juridiques d'organisation ;
- les inviter à coopérer avec d'autres groupes similaires ; surtout lorsque les similarités ne sont pas évidentes tel que dans le cas des groupes tribaux et des «squatters» des villes.
- les motiver à inventer et utiliser des tactiques «métajuridique» - groupe d'action non-violent qui transcende les procédures judiciaires ou administratives normales, et malgré tout en restant fidèle au fondement du droit en ce qu'il cherche le bien-commun - compléter et renforcer des tactiques juridiques standard pour changer le droit et la société.

Les praticiens de l'aide juridique au développement ne doivent pas considérer cette stratégie comme pouvant réussir dans tous les cas. Mais ils doivent considérer que, le plus souvent, la stratégie contribuera à surmonter le sentiment de l'impuissance - l'obstacle au développement le plus sérieux - que des siècles d'oppression ont inspiré aux pauvres, et le remplacer par un sens du pouvoir qui libèrera la créativité et l'énergie immanente en eux comme en chaque homme. Et cela est en soi-même développement.

Les groupes d'aide juridique au développement font face aux mêmes problèmes que les groupes d'aide juridique traditionnelle, voire plus. Comme les groupes d'aide juridique traditionnelle, ils souffrent de :

- manque de temps, de personnel et de ressources ;
- difficultés de communiquer avec les pauvres qu'ils servent.

Les groupes d'aide juridique au développement ont essayé de résoudre

dre ces problèmes de diverses façons. Pour faire face au facteur temps, par exemple :

- Ils se sont limités à prendre en mains les litiges publics, cas qui affectent un grand nombre de gens ou reflètent des problèmes sociaux, laissant aux praticiens de l'aide juridique traditionnelle les litiges privés;

- ils se sont assurés l'expertise des universitaires et des travailleurs sociaux pour obtenir des données et des aperçus sur les dimensions psychologiques et sociologiques des problèmes juridiques dont ils s'occupent, et pour réaliser des études pilotes ou des essais là où des données ne sont pas disponibles;

- ils ont produit des abécédaires qui expliquent à la fois ce qu'est le droit, ce qu'il en est des droits agraires, et des droits des secteurs opprimés, tels ceux des petits fermiers, et des agriculteurs sans terres, des pêcheurs, des urgains pauvres, des minorités tribales, des travailleurs de l'industrie, des étudiants et des prisonniers politiques. Les projets d'abécédaires sont préparés par des juristes qui ont eu une expérience des problèmes de chaque secteur. Ces projets sont ensuite soumis aux représentants du secteur concerné pour leurs critiques, à la fois sur le style (langage) et le contenu, pour qu'ils soulignent les parties qui ne leur paraissent pas claires, qui ne relèvent pas de leurs problèmes quotidiens, et les problèmes qui ne sont pas abordés de manière adéquate. Après cela, des travaux d'ateliers se tiennent auxquels prennent part ces représentants et les juristes-auteurs, et au cours desquels les critiques sont formulées. C'est seulement après ces travaux que les projets sont révisés en fonction des critiques formulées.

Pour surmonter le problème du personnel, les groupes d'aide juridique au développement :

- se sont assurés le concours d'organisations avec lesquelles ils travaillent pour détecter et recommander des juristes témoignant d'une connaissance des problèmes des pauvres et pouvant être recrutés pour les tâches d'aide juridique;

- ils ont formé des «para-juristes» ou «juristes aux pieds nus» en leur enseignant les concepts de base du droit, les procédures juridiques, les tactiques et contre-tactiques, en leur assurant la compétence nécessaire pour en-

treprendre des tâches de routine, répétitives ou préliminaires et effectuer de simples enquêtes, par exemple auditionner des témoins et consigner leurs déclarations, obtenir copies de documents officiels, préserver tout témoignage matériel, remplir les formulaires, etc. Les «para-juristes» sont choisis parmi des étudiants en droit et en sciences sociales, pleins d'avenir, et qui acceptent de travailler sur le terrain avec des communautés pauvres pendant les périodes de vacances ; des représentants des communautés déprimées qui sont recommandés par les organisations civiques qui travaillent avec eux ; et des membres de syndicats recommandés par leurs organisations. La formation para-juridique a produit plusieurs avantages. Les juristes ont eu plus de temps à consacrer aux aspects créatifs de leur travail - conseil, négociation, rédaction de projets, défense. Certains étudiants en droit ont été motivés par leur expérience en tant que «para-juristes» pour se joindre aux groupes d'aide juridique, une fois admis au barreau. Les «para-juristes» ont apporté aux communautés avec lesquelles ils vivent une connaissance de la fonction du droit et comment utiliser le droit pour revendiquer ou défendre leurs droits.

Il n'y a jamais assez de fonds pour les groupes d'aide juridique au développement. Aussi, doivent-ils essayer de gérer les maigres fonds dont ils disposent de la manière suivante :

- les juristes ne reçoivent pas d'honoraires pour leur temps et services, et supportent eux-mêmes le coût de leur transport et les dépenses générales occasionnées dans les cas d'aide juridique. C'est seulement lorsque les juristes consacrent plus de temps qu'ils ne peuvent offrir à l'aide juridique, qu'il leur est alloué de modestes honoraires payés par le fonds d'aide juridique ;

- chaque fois que leurs moyens le permettent, les bénéficiaires de l'aide juridique supportent les frais d'enregistrement et les dépenses pour rassembler des preuves, celles occasionnées par le déplacement pour auditions, et autres dépenses similaires. Seules les parties de ces dépenses que les bénéficiaires ne sont pas en mesure de supporter sont prélevées du Fonds d'aide juridique ;

- les dépenses de séminaire sont supportées par les organisations qui sollicitent la formation para-juridique. Le local de réunion est souvent gratuit, et les participants apportent leur nourriture.

Ces politiques exigent des juristes qu'ils consacrent seulement une partie de leur temps à l'aide juridique au développement. Ceci comporte des avantages évidents. Toutefois, ces désavantages sont compensés par le fait que

leur pratique lucrative renforce la compétence des juristes, évite l'ennui découlant d'une pratique spécialisée à l'excès, et maintient leur réputation et respectabilité au sein du barreau et auprès de l'élite de la communauté. Elle procure également une assurance que le temps et la compétence qu'ils consacrent à l'aide juridique au développement découlent d'un engagement résolu et non pas d'un intérêt personnel.

Eu égard au danger de représailles, les avocats s'appliquent à maintenir leurs relations avec les bénéficiaires de l'aide juridique au développement sur la stricte base des rapports avocat-client et à ne donner aucun motif réel de lancer contre eux des accusations de subversion ou autre...

# **Programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique**

par M. D.J. Ravindran,  
conseiller juridique pour l'Asie  
auprès de la CIJ

Ce modèle de programme de formation para-juridique est basé sur les expériences acquises dans le cadre d'un programme de développement en Asie du Sud. En tant que modèle, il devrait être adapté aux autres situations.

La formation des agents para-juridiques est un processus continu. Ce document présente seulement un programme préliminaire de 5 jours destiné à fournir une orientation de base aux «para-juristes» ; et qui serait suivi de sessions mensuelles régulières de formation, pendant un ou plusieurs jours.

## **PARTICIPANTS.**

Lorsqu'un programme de développement prévoit un volet de formation para-juridique, cette formation s'étendrait aux travailleurs des ONG de développement qui sont sur le terrain, aux animateurs chargés de l'alphabetisation et/ou de la santé. Au niveau du village, les jeunes qui ont montré un esprit d'initiative et d'organisation peuvent être choisis, mais il serait essentiel qu'ils aient au moins le niveau du secondaire.

Les objectifs minima d'un programme de formation seraient :

- a) de permettre à ceux qui reçoivent cette formation de comprendre :
  1. la nécessité des «para-juristes» ;
  2. les fonctions des «para-juristes» ;
  3. la compétence exigée aux «para-juristes» ;
- b) d'assurer aux «para-juristes» une partie de la compétence qui leur est exigée ;
- c) de préparer avec ceux qui reçoivent la formation un programme pour se procurer les ressources juridiques.

### **PROGRAMME.**

La durée des sessions n'est pas précisée, mais le programme ci-dessous peut être couvert en cinq jours.

#### **Session I : Introduction.**

Cette session servirait à permettre aux participants de se connaître. Il serait utile de les faire parler sur leur back-ground, leurs expériences, etc. Cette session pourrait également être utilisée pour partager des vues sur les lois, les juristes, les tribunaux. En effet, il est très utile aux responsables chargés de la formation de saisir la perception de ces problèmes par ceux qu'ils forment.

#### **Session II : La nécessité des «para-juristes».**

Cette session est liée à l'objectif (a) (1), soit permettre à ceux qui reçoivent la formation de comprendre la nécessité d'avoir des «para-juristes».

Pour initier la discussion, une étude de cas sera soumise aux participants pour discussion.

Par exemple, l'étude de cas suivante a été soumise au cours d'un des programmes de formation en Inde du Sud, et elle était basée sur une situation réelle.

Etude de cas du village K...: Le village K... est situé dans une zone reculée, à 50 km de la plus proche ville. L'arrêt de bus le plus proche pour se rendre à la ville est à 5 km. Près de 70 % de la population du village est constituée de cultivateurs. Dix grandes familles possèdent la plupart des terres. Il existe seulement une école primaire ouverte aux villageois et qui se situe à 3km dans un autre village. Les enfants des cultivateurs sans terres ne fréquentent pas l'école, et même lorsqu'ils arrivent à y aller, ils reçoivent uniquement une éducation primaire. Les propriétaires terriens envoient leurs enfants (filles et garçons) dans les écoles urbaines.

Récemment, une loi de réforme agraire a été adoptée imposant des limites à l'étendue des terres des propriétaires. Ainsi, le surplus de terres devra être déclaré pour être redistribué aux cultivateurs sans terres du même village. Plusieurs hectares de terres appartenant aux propriétaires terriens du village K... furent déclarés comme surplus.

Les cultivateurs sans terres n'étaient pas au courant de cette loi de réforme agraire, encore moins des déclarations faites en vertu de ladite loi. Un grand nombre de propriétaires terriens, en connivence avec des fonctionnaires locaux, transfèrent les surplus de terres à des proches de leur familles qui possédaient déjà quelques terres. Les fonctionnaires gouvernementaux prirent également possession de quelques terres. Dans les faits, la terre qui devrait être distribuée aux cultivateurs sans-terre fut illégalement transférée à d'autres. Ainsi, les cultivateurs sans-terre du village K... continuent-ils à travailler comme des salariés pour subsister pauvrement, et ce jusqu'à ce jour.

Questions pour discuter cette étude de cas :

Quelle différence y aurait-il eu si les cultivateurs sans terre du village K... étaient au courant de la loi de réforme agraire et des notifications faites en vertu de cette loi ?

Qu'est-ce-qu'ils auraient pu faire ? Même, s'ils avaient été au courant de cela, auraient-ils approché les fonctionnaires locaux ou un juriste ou aller devant un tribunal ?

Si la réponse est négative, quelles pourraient en être les raisons ? Par exemple, leur crainte des fonctionnaires et autres, le manque d'éducation, le manque de ressources, le manque d'unité, etc.?

Y aurait-il eu une différence s'ils avaient été en contact avec un agent para-juridique qui connaît la loi et les procédures ?

Quel rôle aurait pu jouer un tel agent para-juridique ?

Durant la discussion de l'étude de cas, les participants pourraient être encouragés à présenter à partir de leurs propres expériences des situations qui exigeaient une connaissance du droit.

Alternativement, une méthode de «jeu théâtral» pourrait être utilisée. Les participants seraient répartis en petits groupes de 7 à 8 membres et il leur serait demandé de présenter sous forme de «dramatique» une situation vécue dans leur village et qui exigeait une connaissance du droit et des ressources juridiques. La méthode de «jeu théâtral» est très utile pour pou-

voir présenter plus d'une situation, car chaque groupe va jouer un «sketch» différent.

### **Session III : Des fonctions d'un «para-juriste».**

La discussion d'une étude de cas ou d'un «sketch» serait liée à la question du rôle du «para-juriste», et de ce fait serait prise en compte à la prochaine session.

Cette session pourrait débiter avec une discussion à bâtons rompus (brain-storming) au cours de laquelle il est demandé aux participants de dire comment ils conçoivent les fonctions d'un «para-juriste». Leurs déclarations seraient consignées sur un tableau noir et à la fin insérées dans des rubriques communes.

Les fonctions d'un «para-juriste» sont en général les suivantes :

1. enseigner aux populations leurs droits et les lois qui les touchent ;
2. aider les populations à connaître les programmes spécifiques du gouvernement en matière de développement et en matière sociale. Leur faire comprendre les procédures administratives liées à ces programmes. Par exemple, les lois concernant les coopératives, le crédit agricole, l'élevage, etc.;
3. organiser les populations en sorte qu'elles puissent utiliser ces programmes de manière collective et faire qu'elles constituent une force collective ;
4. dans les situations qui exigent une action judiciaire, préparer les faits essentiels pour l'avocat (généralement, les villageois perdent leur procès pour n'avoir pas exposé de manière claire leur cas à l'avocat) ;
5. aider les populations à rédiger des pétitions, des plaintes, des témoignages, etc.;
6. apaiser les disputes entre villageois afin qu'ils ne gaspillent leurs maigres ressources dans de longues procédures.

Une fois que les participants sont d'accord sur les fonctions d'un «para-juriste», du «personnel» pourrait être constitué pour leur parler. Un juriste pourra traiter des droits fondamentaux et des lois.

Les fonctionnaires locaux pourront parler des programmes gouvernementaux. Des personnes qui ont de l'expérience dans l'organisation communautaire pourront exposer sur «comment organiser».

Ceci n'étant qu'un programme d'orientation, il ne sera pas possible, et ce n'est d'ailleurs pas souhaitable, de fournir l'information sur tous les aspects de leurs fonctions. Il faudrait que le « personnel » les rencontre régulièrement au cours des réunions mensuelles qui suivront ce programme de formation.

#### **Session IV : Des compétences exigées d'un «para-juriste».**

Cette session sera consacrée à l'examen des compétences nécessaires pour un «para-juriste» afin de remplir sa tâche de manière efficace. Bien que toutes les compétences nécessaires ne puissent être assurées, l'on fera ressortir la nécessité de développer certaines compétences.

Quelques unes des compétences exigées d'un «para-juriste» sont :

1. l'aptitude à comprendre la dynamique d'un groupe et à travailler dans un groupe. Ceci inclut l'habileté à conduire des réunions et des discussions de groupe, etc. Tout cela est important pour organiser les populations.
2. l'aptitude à préparer du matériel d'éducation et utiliser des méthodes novatrices de communication. Par exemple, utilisation du théâtre, préparation des «sketches», des affiches, etc.;
3. l'aptitude à collecter l'information et l'interpréter. Ceci inclut la conduite d'études, l'aptitude à lire les lois proclamées et à collecter l'information en se référant aux ouvrages et autres sources tels que les journaux, etc.;
4. l'aptitude à rédiger des pétitions, des plaintes, des témoignages, etc.

#### **Session V : Planning et évaluation.**

Cette session serait destinée à planifier, avec ceux qui reçoivent la formation, un programme réaliste pour eux, pouvant être appliqué. Pour commencer, il faudra décider de la zone, du nombre de villages qui seront couverts par chaque «para-juriste». Une fois ceci décidé, l'on pourra travailler sur un programme pour un mois qui pourra être appliqué et qui comportera :

- a) le nombre de réunion à tenir dans les villages séparément ;
- b) le nombre de réunions intervillageoises à tenir avec des groupes spécifiques tels que les jeunes, les femmes, les notables des villages, etc. ;

- c) le temps nécessaire pour visiter des services gouvernementaux qui s'occupent de questions sociales et autres programmes ;
- d) le temps nécessaire pour la préparation de matériels d'éducation ;
- e) le temps nécessaire pour planifier et organiser des campagnes sur des problèmes spécifiques.

Il n'est pas possible de prévoir et de planifier pour toutes les situations. Par exemple, lorsqu'un «para-juriste» a initié une procédure devant un tribunal avec l'assistance d'un avocat alors que la comparution devant le tribunal prendra du temps. De même, des campagnes peuvent être menées sur des problèmes qui ont été soulevés de manière spontanée.

Pour cette raison, les organisations ou les coordinateurs de l'aide juridique et le «personnel» devraient avoir des contacts réguliers avec les «para-juristes». Comme cela a été mentionné plus haut, des réunions mensuelles régulières, d'un jour ou deux, sont très utiles.

#### **Modèle d'ordre du jour pour une réunion mensuelle de deux jours.**

##### **Session I :**

Rapport d'activités et échanges d'expériences. Pour cette raison, il sera demandé aux «para-juristes» de tenir un journal de leurs activités.

##### **Session II :**

En se basant sur leurs expériences et les problèmes juridiques rencontrés, ils pourraient avoir une discussion avec un juriste. Cette discussion serait suivie d'un exposé préparé par ce juriste sur un sujet choisi par les «para-juristes» lors de la réunion précédente.

##### **Session III :**

Du «personnel» chargé de dispenser la formation, par exemple en communication ou en organisation. Alternativement, des arrangements pourront être pris pour qu'ils rencontrent les officiels gouvernementaux.

##### **Session IV :**

Planning pour le mois à venir. Ceci inclut, si nécessaire, quelque action conjointe, la préparation de matériels d'éducation tels que affiches, graphiques, etc.

---

### III. SYNTHÈSE DES DÉBATS

---

#### RAPPORT DU GROUPE I :

## **Identification des problèmes juridiques qui se posent en milieu rural**

1. La plupart des maux dont souffre le monde rural sont engendrés par une méconnaissance chronique de ses droits et parfois de ses devoirs. Deux séries de problèmes ont été recensés : la première relative aux rapports entre le paysan et l'administration, la seconde découlant des relations entre paysans.
2. Un grand nombre de textes législatifs ou réglementaires touchant de près le monde rural a été pris sans la participation des intéressés. C'est ainsi que les populations rurales ignorent ces textes ou ne les connaissent que partiellement et de manière imparfaite.
3. A titre d'exemple, les paysans ne connaissent du Code forestier ou du Code de la Chasse que les dispositions répressives : les amendes sévères qui leur sont infligées par l'administration des Eaux et Forêts pour des actes qu'ils auront commis en estimant que cela était normal (couper du bois, abattre des arbres pour aménager des champs, exploiter des produits de cueillette, etc.).
4. Les paysans sont également confrontés au problème « insoluble » du déclassement des zones de forêts classées qui les empêchent d'étendre leurs terres de cultures dans des régions où les forêts avoisinent les villages.

5. L'application de la loi sur le Domaine national dans le cadre de la réforme territoriale et locale leur cause des soucis, surtout en ce qui concerne le problème de l'affectation et de la désaffectation des terres par le Conseil rural, l'immatriculation foncière et l'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique (cette dernière notion n'étant pas toujours respectée dans son sens).

6. Il y a également des problèmes liés aux zones pionnières, essentiellement au fait que dans ces zones seules les sociétés d'encadrement attribuent les terres aux paysans.

7. Les paysans sont aussi préoccupés par les questions liées à la commercialisation des récoltes, de manière générale au système coopératif. Depuis la dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement, en abrégé ONCAD, une grande partie des fonds appartenant à certaines coopératives de paysans est toujours bloquée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) sous prétexte que les documents justificatifs sont introuvables. Du reste, ces fonds ne produisent pas d'intérêts pour les dites coopératives.

8. Dans les relations de travail entre paysans et sociétés d'intervention, ces dernières ne respectent pas très souvent les dispositions contractuelles et les paysans n'ont aucun recours pour faire valoir leurs droits.

9. Le manque d'information des paysans entraîne le plus souvent un découragement ; et ils délaissent leurs droits dès qu'il y a une entrave de l'administration, ne sachant pas qu'ils peuvent et par quels moyens contrecarrer les décisions de celle-ci.

10. Dans le domaine du droit de la famille, les paysans continuent dans leur majorité, à appliquer leurs coutumes sans se soucier des dispositions législatives. Aussi, la loi se retourne-t-elle souvent contre-eux. C'est le cas, par exemple en matière de divorce, de bigamie. Ceci pose le problème de l'inadéquation des dispositions législatives et réglementaires avec les réalités locales.

11. Les organisations non-gouvernementales d'aide au développement rencontrent, elles aussi, des difficultés, d'une part avec les sociétés d'intervention qui se prévalent de leurs prérogatives de sociétés régionales de développement confondues avec des prérogatives de puissance publique, d'autre

part du fait des entraves bureaucratiques et de la lenteur administrative (par exemple, le problème de la reconnaissance juridique des associations).

## RAPPORT DU GROUPE II :

### **Profil et formation du para-juriste en milieu rural**

1. Du fait de la diversité des couches composant le monde rural, si l'information juridique leur est destinée à toutes, pour ce qui est des autres formes d'assistance juridique l'accent devrait être mis sur les couches économiquement ou socialement les plus défavorisées (pays pauvres, femmes, etc). C'est au niveau de ces dernières qu'il faut asseoir le sentiment que la connaissance du droit peut être un des moyens efficaces d'un changement qualitatif.

2. Cette oeuvre sera celle des para-juristes qui ont pour tâches :

- informer les populations de leurs droits reconnus ;
- montrer comment ces droits sont inadéquatement appliqués ;
- chercher avec elles les causes de cette inadéquation ;
- imaginer ensemble des solutions juridiques et sociales ;
- entreprendre des tâches de routine ou préliminaires (obtenir des documents officiels, remplir des formulaires, auditionner des témoins et consigner leurs déclarations, préserver tout témoignage matériel, etc).
- prendre contact avec un avocat en cas de nécessité.

3. Deux types de para-juristes ont été proposés, qui seront choisis parmi :

a) des étudiants en droit ou en sciences sociales, de préférence d'origine rurale, acceptant de travailler avec des communautés rurales pendant les périodes de vacances ;

b) des dirigeants de communautés rurales ou de coopératives, d'associations de femmes ou de jeunes évoluant en milieu rural, de représentants d'ONG de développement et des animateurs culturels et ruraux.

4. Cependant, il est recommandé une ouverture dont les seules limites seraient l'exigence de certaines qualités et l'engagement du candidat à toujours respecter la ligne tracée. De préférence, en chaque localité, il doit y avoir deux para-juristes, un de chaque type.

5. Pour encourager les étudiants à accepter ce rôle de para-juristes et pour enrichir leurs connaissances, il est recommandé aux autorités universitaires de donner considération à la possibilité d'introduire dans les programmes d'enseignement un cours sur l'impact du droit en milieu rural.

6. L'organisation, la formation et l'action des para-juristes doivent être totalement indépendantes de l'administration et de tout autre pouvoir. Toutefois, cet apolitisme n'exclut pas la possibilité de collaboration avec l'administration ou certains agents de celle-ci pris individuellement. Par exemple des enseignants ou des fonctionnaires motivés et qui remplissent les qualités requises peuvent contribuer comme para-juristes ou participer à l'enseignement des para-juristes. Pour ce qui est du volet enseignement, les magistrats peuvent apporter leur concours.

7. Les para-juristes doivent coopérer avec et chercher la coopération de toute institution gouvernementale ou non-gouvernementale qui peut contribuer au processus du développement du monde rural.

8. La formation des para-juristes doit comporter deux volets :

- enseignement général des droits de l'homme (et de la femme) ;
- enseignement axé sur les lois relevant des problèmes des commu-

nautés concernées (par exemple, Codes forestier et de la Chasse, loi sur le Domaine national, etc).

En outre la formation des para-juristes universitaires doit être pluridisciplinaire, englobant le droit, l'économie, la sociologie, etc).

9. Dans le cadre de la formation, il faudra également insister sur certains aspects pratiques : démarches à suivre, description de certaines administrations, renseignements pratiques (adresses, délais d'action, etc).

10. Concernant la méthodologie, il est essentiel de mettre l'accent sur les cas pratiques découlant de la vie en milieu rural.

11. Au niveau de la communication, il semble préférable que les para-juristes soient formés en français, mais qu'ils interviennent dans les langues nationales en mettant l'accent sur certains véhicules tels que sketches. Toutefois, à ce niveau, une certaine liberté doit être laissée au para-juriste pour choisir la méthode adaptée à son milieu d'intervention.

12. La formation des para-juristes doit s'effectuer au moment où le milieu rural est le moins occupé. Le principe d'un regroupement au niveau régional et dans certaines zones, au niveau départemental pourrait être retenu. Par ailleurs, il conviendrait d'opter pour une durée de formation relativement longue (15 jours) au lieu de rencontres périodiques qui risqueraient de poser des problèmes d'organisation et de coordination.

13. La nécessité de réaliser l'autonomie du monde rural et de tuer l'esprit d'assisté est un objectif fondamental. Aussi, faudrait-il trouver des sources autonomes de financement (champs collectifs, fonds provenant de certaines manifestations, etc). Néanmoins, eu égard aux difficultés financières que connaît actuellement le monde rural, le démarrage des activités d'assistance juridique pourrait être assuré par certaines ONG par la fourniture du matériel de base, du papier, etc. Dans certaines zones, un appel de fonds peut être adressé aux associations de ressortissants ou d'immigrés.

14. La solution financière de certains problèmes ponctuels pourrait être trouvée en sollicitant certains individus (avocats inscrits au grand tableau) ou structures (Barreau, Université, cabinets d'expertise, etc).

15. L'acceptation de subventions provenant de l'Etat, d'autres Etats et

organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux est admise sous condition qu'elle n'implique un quelconque empiétement sur l'indépendance des para-juristes.

### RAPPORT DU GROUPE III :

## **Recherche et action**

1. L'évolution du monde moderne, la croissance économique se traduisent de plus en plus par l'augmentation de nouvelles relations aux divers plans économique, social, culturel et matrimonial. L'intervention dans le milieu rural met à l'ordre du jour de nouveaux besoins au plan de la formation en général et en particulier sur le plan juridique.

2. Des facteurs d'ordre historique, sociologique, expliquent l'existence des blocages d'un écart net entre d'une part les populations, d'autre part le droit et l'appareil judiciaire.

Historiquement l'Etat a été à la base de l'organisation du mouvement paysan : depuis les sociétés indigènes de prévoyance jusqu'aux structures actuelles des coopératives, le modèle a été fourni par le colonisateur, puis à partir des indépendances par le pouvoir public.

3. Cependant de plus en plus des groupements villageois s'organisent parallèlement aux structures du mouvement coopératif officiel. Un nouvel état d'esprit est né.

Toutefois le poids de l'aliénation culturelle, l'obscurantisme inhi-

bent chez le paysan toute initiative et toute démarche vers l'institution judiciaire perçue comme un fait extérieur au milieu rural.

4. Divers thèmes ont retenu l'attention de la commission.

1. - Des facteurs de blocage chez les paysans.
2. - Etude du milieu.
3. - Moyens matériels et ressources humaines.
4. - Méthodes d'approche.
5. - Problème d'organisation des paysans.
6. - Structures.

## **1. DES FACTEURS DE BLOCAGES CHEZ LES PAYSANS.**

En outre le décalage est net entre les structures socio-économique encore vivaces et le droit napoléonien d'inspiration juridis-chrétienne. Le langage juridique ésotérique accentue les difficultés de réceptivité du droit en milieu rural. La connaissance du milieu contribue à surmonter les obstacles sus-mentionnés.

## **2. ETUDE DU MILIEU.**

5. La saisie des réalités socio-économiques, des disparités et spécificités régionales est un préalable à toute intervention féconde en milieu rural. La complexité des phénomènes exige une telle approche pour neutraliser les facteurs limitants.

6. La détermination d'une zone test pour le lancement d'une expérience pilote ne saurait ignorer des facteurs tels :

- la stratification sociale, les classes d'âge, le clivage entre les hommes et les femmes, etc.

7. D'ores et déjà une liste de thèmes non exhaustive peut être avancée pour une meilleure maîtrise des phénomènes de la vie rurale :

- Causes des conflits entre paysans et éleveurs ;
- Etude du système foncier, notamment coexistence système foncier traditionnel et loi sur le domaine national ;
- Etude des formes du salariat : diverses formes de sous-traitance, d'embauche de la main d'oeuvre, du navétanat ;
- Migrations sous-régionales et nature des conflits entre les nouveaux établis et les autochtones ;
- Commerce local et régional ;

- L'accès au crédit agricole des travailleurs ruraux ;
- Relations entre autorités religieuses et disciples.

La définition d'une méthodologie d'enquête appropriée et la conduite rigoureuse de cette activité cognitive permettront de se fixer un groupe-cible, apte à saisir le changement.

### **3. MOYEN MATERIELS FINANCIERS ET RESSOURCES HUMAINES.**

8. Au plan des ressources humaines, deux niveaux sont repérés : les potentialités locales et celles extérieures au milieu rural.

9. Au plan local, le groupe-cible sera le ressort principal.

Davantage l'intervention devrait privilégier les catégories, les couches sociales les plus pauvres, les plus perméables aux idées du progrès, aux innovations et modifications liées au développement : il s'agit des femmes et des cadets souvent marginalisés dans la recherche de solutions au sein du groupe social.

10. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de division au sein des divers groupes dans les villages. En tenant compte des nombreuses difficultés de communication, on pourrait envisager de s'appuyer sur le profil du para-juriste.

En outre, on peut envisager un conseil juridique constitué par un collège représentatif des groupes dans la communauté villageoise et apte à assurer la liaison entre le para-juriste et les différentes catégories sociales.

11. En dehors du milieu rural il est question d'identifier les personnes compétentes (avocats, juristes, magistrats) et les organisations s'occupant des questions juridiques (ASERJ, AJAF, Association des Juristes sénégalais, Comité sénégalais des Droits de l'Homme, etc) et disposées à apporter un concours dans la promotion et la vulgarisation du droit en milieu rural.

12. Au plan des moyens matériels et financiers, la démarche devrait rompre avec le maintien de la mentalité d'assisté chez le paysan, de même que la dépendance totale par rapport aux financements extérieurs.

De ce fait des formes de contributions des populations seront dégagés : matériels locaux, construction d'une infrastructure (case collective, etc) participation aux frais d'accueil et d'hébergement des personnes volontaires, «avocats aux pieds nus», etc.

En outre l'appui logistique des ONG devra être mis à profit:véhicules, matériels pédagogiques, etc.

13. D'ores et déjà l'examen doit porter sur les possibilités qu'offrent l'Etat et notamment les médias pour la réalisation des émissions en langues nationales à l'intention des populations rurales, et sur les supports pédagogiques (manuels de vulgarisation, diapositives, iconographie).

Enfin, les formes traditionnelles de communications ainsi que divers agents de communicateurs (juristes, animateurs ruraux) pourraient davantage être mises en valeur conformément à la philosophie dégagée.

#### **4. METHODES D'APPROCHE.**

14. La négligence du nombre de facteurs liés aux obstacles de communication explique beaucoup d'échecs dans les entreprises de vulgarisation et de formation en milieu rural.

Aussi la démarche doit-elle rompre avec les préjugés des citadins à l'endroit de la campagne afin de susciter un élan de participation dans le mécanisme des prises de décision.

Il est devenu nécessaire d'aller vers les justiciables, de saisir leur entendement du droit pour atteindre nos objectifs.

15. En s'engageant à structurer les groupes-cibles autour d'objectifs, d'idées liés à la défense des droits des paysans, des nouvelles attitudes peuvent être créées chez les ruraux.

Toutefois le danger de substitution à l'action du paysan devrait être évité. L'action éducative prolongée permettra de réduire à terme l'influence des autorités religieuses ou coutumières, donc en évitant des conflits prématurés entre divers groupes d'intérêts opposés.

#### **5. PROBLEME D'ORGANISATION DES PAYSANS.**

16. L'objectif est de repérer les interlocuteurs de l'action en milieu rural.

La démarche doit être sous-tendue par la prudence, la recherche progressive d'un cadre apte à prendre en charge les besoins au plan juridique.

17. L'option est d'arriver à édifier les paysans sur les lois, à saisir leur perception du droit en vue des changements nécessaires et conformes à leurs intérêts.

En outre il est question de ramener vers l'appareil judiciaire et l'arsenal juridique, les préoccupations des paysans.

L'attention doit porter sur les groupements villageois, les communautés rurales.

## **6. QUELLE STRUCTURE ?**

18. Le principe qui sous tend la présente proposition est la recherche d'un cadre adéquat et souple.

La prudence est de rigueur.

Aussi, tenant compte de la dynamique actuelle du CONGAD de son capital d'expérience, il faudrait préconiser :

- la création d'une commission juridique au sein du CONGAD pour la matérialisation du système para-juridique en milieu rural.
- la désignation d'un responsable pour coordonner l'action du CONGAD en rapport avec un collègue juriste et autres bonnes volontés compétentes.

\*

## **Recommandations finales**

Du 9 au 12 avril 1984, s'est tenu à Tambacounda (Sénégal oriental) un séminaire organisé conjointement par le CONGAD et la Commission internationale de Juristes sur «les Services juridiques en milieu rural».

A l'issue de ses travaux le séminaire a adopté les recommandations suivantes :

- Considérant que les populations rurales représentent plus de 70 % de la population totale du Sénégal et qu'elles jouent un rôle déterminant dans l'économie nationale ;
- Considérant que les populations rurales ne bénéficient pas toujours des retombées des politiques de développement en matière d'éducation, de santé, de culture et d'accès à des emplois rémunérés ;
- Considérant la satisfaction de leurs besoins essentiels comme un droit au développement, garanti par la Constitution ;
- Considérant les difficultés de réceptivité du droit en milieu rural qui découlent entre autres de son inadéquation aux réalités socio-culturelles ;

- Considérant que les textes législatifs et réglementaires concernant les populations rurales sont élaborés sans la participation des principaux intéressés ;

- Considérant que le monde rural est caractérisé par une méconnaissance chronique de ses droits le plus élémentaires ;

- Considérant la nécessité impérieuse d'assurer la diffusion du droit en milieu rural ;

- Considérant que le passage des paysans d'éternels assistés du développement en véritables agents du changement appelle leur participation effective et consciente dans le processus d'élaboration et de mise en oeuvre des lois ;

- Considérant que le droit doit descendre au niveau des masses rurales pour faire monter le droit des populations rurales aux institutions étatiques ;

- Considérant le fossé qui sépare les juristes des populations rurales ;

#### **Le séminaire recommande :**

- La définition d'une méthodologie d'enquêtes appropriée dans le cadre de l'étude du milieu ;

- L'utilisation d'un langage juridique accessible pour faciliter la réceptivité du droit aux réalités socio-culturelles du monde rural ;

- Que les paysans, pêcheurs, bergers soient associés au processus d'élaboration des lois ayant des incidences sur le développement et social du monde rural ;

- De faire appel à toute personne compétente et aux associations de juristes existantes disposées à apporter un concours à la promotion et à la vulgarisation du droit en milieu rural avec le support des langues nationales ;

- Qu'une attention particulière soit portée sur les possibilités qu'offrent les médias d'Etat dans la réalisation d'émissions radio-télévisées en langues nationales ;

- Que les autorités compétentes donnent considération à la possibilité d'introduire dans le cursus universitaire un enseignement sur l'impact du droit en milieu rural ;

- Que des mesures incitatives soient prises pour encourager l'installation des avocats en milieu rural ;

- La création de structures dans le cadre de l'assistance juridique en milieu rural ;

- Que dans le cadre de l'assistance juridique en milieu rural, l'accent soit mis sur les couches économiquement et socialement les plus défavorisées ;

- Que dans ce même cadre, les para-juristes qui seront chargés d'aider les populations rurales à prendre conscience de leurs droits et de leurs obligations soient choisis parmi des étudiants en droit ou en sciences sociales, parmi des représentants des communautés rurales recommandés par les ONG de développement ; ces représentants pouvant être membres d'associations socio-culturelles évoluant en milieu rural ou d'animateurs issus du milieu, chargés de l'alphabétisation, de la santé, etc.

- Que les para-juristes soient dotés d'une formation portant d'une part sur la connaissance des droits et des obligations incombant à tout citoyen ; et d'autre part une formation portant sur les lois et règlements régissant directement les populations rurales concernées ;

- Que les para-juristes coopèrent avec toute institution gouvernementale ou non-gouvernementale qui contribue au processus de développement des populations rurales ;

- Que les structures relevant du cadre de l'assistance juridique en milieu rural soient apolitiques ;

- Que l'autonomie de financement de l'assistance juridique soit le principe et les sources de financement extérieur, l'exception.

**Fait à Tambacounda, le 12 avril 1984.**

## Décision

### Le séminaire

- Satisfait de la qualité des débats enregistrés ;
- Conscient toutefois de la nécessité de poursuivre l'action ainsi entreprise ;

### décide :

1. de constituer un Comité de suivi composé de 5 représentants d'ONG de développement et 5 juristes, avec possibilité de cooptation de toute personne dont le Comité voudrait s'assurer les services ;
2. de nommer Messieurs Abdoul Mazide NDIAYE, Babacar FALL, Abdoul Hamidou SY, Samba Der GAYE, Thierno KANE, Alioune Senghor, Malamine KOUROUMA, Bakary TRAORE, Bara DIOKHANE et Mme Aïssatou WANE, membres dudit Comité ;
3. de donner mandat au Comité :
  - a) de structurer et exécuter un projet pilote de formation para-juridique en milieu rural pendant les grandes vacances de l'année 1984 ;
  - b) d'organiser au plus tard en décembre 1984 à Dakar (au Centre de Bopp) un séminaire d'évaluation ;
  - c) d'élaborer à l'occasion dudit séminaire un projet à l'échelle nationale d'assistance juridique en milieu rural.

**Adoptée à Tambacounda, le 12 avril 1984.**

## **Discours de M. Abdoul Mazide Ndiaye, président du CONGAD\***

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Secrétaire général de la Commission internationale de  
Juristes,  
Mesdames et Messieurs les participants,

Je tiens à remercier au nom du comité exécutif et des ONG membres du CONGAD, le président de la République pour la lettre d'encouragement qu'il a bien voulu nous adresser. Ce témoignage de la disponibilité du chef de l'Etat sénégalais vis-à-vis des ONG ne fera que mieux raffermir l'action du CONGAD et de ses membres pour le développement des populations sénégalaises.

Je tiens à remercier aussi la Commission internationale de Juristes, parce que c'est en fait elle qui est à la base de ce séminaire et qui pratiquement a fait tout le nécessaire pour que cela soit réalisable. Le CONGAD a surtout été un réceptacle parce que ce séminaire converge avec ses préoccupations fondamentales.

---

\* Discours improvisé reproduit à partir de bandes enregistrées.

Monsieur le Gouverneur, en ouvrant nos débats, avait cité François Peyroux comme un des initiateurs de l'orientation de la politique du Sénégal en matière de développement. François Peyroux disait : «Le développement est la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à accroître cumulativement et durablement son produit réel global.» En d'autres termes, c'est par le changement de mentalités, par la compréhension de leurs intérêts et de leurs droits que les populations deviennent de plus en plus exigeantes, qu'elles feront en sorte que leur croissance soit entretenue par elles-mêmes.

Et c'est dans ce sens-là que nous avons fait ce séminaire avec des représentants des populations rurales pour permettre à ces dernières d'exiger de plus en plus leurs droits et d'assurer de plus en plus entièrement leurs responsabilités en tant qu'agents de développement et en tant que citoyens d'une nation. Et je pense que nous avons tous donné durant ce séminaire le maximum de nous-mêmes afin de participer à cet élan pour le droit au développement.

Bien sûr, nous n'avons pas réglé le problème, loin s'en faut !, malgré le temps que nous y avons mis et l'intensité de notre travail. Nous avons tout juste compris qu'il y a beaucoup à faire et que c'est un travail de longue haleine. Mais nous avons commencé quand même aujourd'hui, et c'est en cela que nous considérons nos travaux comme positifs et comme devant se continuer.

Je vous remercie.

\*

## **Discours de M. Niall MacDermot, secrétaire général de la CIJ\***

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président du CONGAD,  
Mesdames et Messieurs les participants,

Comme l'a dit le président du CONGAD, le message du chef de l'Etat sénégalais est vraiment un témoignage de sa disponibilité pour les ONG et des problèmes de droit. Nous tenons encore une fois à l'en remercier vivement.

Je voudrais, ensuite, au nom de la Commission internationale de Juristes, exprimer notre grande satisfaction pour les résultats de ce séminaire, et particulièrement pour la décision ce matin d'établir un Comité de suivi afin d'assurer une action continue dans le sens de nos conclusions et de nos recommandations.

C'est pour la première fois dans son histoire que notre organisation, qui travaille à l'échelon mondial, est descendue à un endroit rural dans le

---

\* Discours improvisé reproduit à partir de bandes enregistrées.

Tiers-Monde et depuis longtemps nous savons que c'est précisément là où sont les vrais problèmes pour la réalisation des droits de l'homme. Notre action internationale s'occupe de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux aussi bien que civils et politiques - et nous savons que dans le Tiers-Monde la promotion des droits de l'homme est un aspect du processus de développement.

Le vrai développement, c'est la réalisation des vrais droits de l'homme. Nous savons que dans certains pays, surtout en Asie, et en Amérique latine, il y avait eu depuis assez longtemps une étroite collaboration entre juristes concernés pour les droits de l'homme et les ONG concernés pour le développement. Et cette collaboration avait été extrêmement fructueuse surtout dans le milieu rural. Et nous avons voulu essayer d'introduire cette idée en espérant provoquer quelques initiatives dans ce sens en Afrique où cela n'existe pas. Nous sommes, nous avons été en contact depuis des années avec les avocats et autres juristes francophones et anglophones, en Afrique, et il nous semblait que ce qui était nécessaire c'était de les persuader de coopérer avec ces ONG de développement. C'est pour cette raison que nous avons approché le CONGAD et nous sommes extrêmement reconnaissant quant à sa réponse positive, et le résultat a été ce séminaire.

Nous sommes également en contact avec l'African Bar Association, qui réunit tous les barreaux du monde africain anglophone, et eux ils vont organiser, je crois en Zambie, au mois d'août, une conférence internationale. On a pris la décision ici au Sénégal et je crois que c'était une très bonne décision de commencer plutôt au niveau national avec l'intention d'établir un projet pilote dans ce pays, mais je suis sûr que le rapport de ce séminaire sera lu avec beaucoup d'intérêt dans les autres pays francophones et par les avocats, les juristes, les enseignants du droit, et aussi par les organisations non-gouvernementales pour le développement. Et, je ne sais pas, mais peut-être il sera possible un peu plus tard d'organiser une conférence francophone au niveau international à ce sujet.

En tout cas, nous et notre organisation restons entièrement à la disposition des juristes et des organisations non-gouvernementales ici au Sénégal, et même partout en Afrique. C'est ainsi peut-être avec ces quelques mots que vous comprendrez pourquoi j'ai une telle satisfaction pour le résultat de cette réunion et combien je suis reconnaissant aux efforts du CONGAD.

Je vous remercie.

## **Rapport final du séminaire de Tambacounda sur «Les services juridiques en milieu rural»**

1. Messieurs Niall MACDERMOT et Adama DIENG, respectivement secrétaire général de la Commission internationale de Juristes et conseiller juridique pour l'Afrique auprès de la CIJ, ont pris part à Tambacounda (Sénégal), du 9 au 12 avril 1984, à un séminaire conjointement organisé par le Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) et la CIJ sur le thème : «Les services juridiques en milieu rural».
2. Le séminaire a regroupé une trentaine de participants, dont 13 juristes et 15 représentants d'ONG de développement. Ont également pris part aux travaux deux paysans sénégalais du village de Bamba Thialène et Mme Sonia Helena Moraes, directrice de l'Association brésilienne de Réforme agraire (ABRA).
3. Les travaux du séminaire ont été ouverts par le gouverneur de la Région du Sénégal oriental au nom du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Auparavant, le séminaire a suivi avec intérêt la lecture d'un message du chef de l'Etat, Son Excellence M. Abdou Diouf, adressé aux participants sous couvert de M. le Secrétaire général de la CIJ.

4. Les débats de la première journée ont été riches d'enseignements en ce qu'ils ont fait ressortir, entre autres :

- les difficultés de réceptivité du droit en milieu rural ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les populations rurales sans la participation de celles-ci ;
- la nécessité impérieuse d'assurer la diffusion du droit en milieu rural ;
- la méconnaissance chronique de ses droits les plus élémentaires qui caractérise le monde rural ;

5. L'expérience brésilienne d'assistance juridique en milieu rural présentée par Mme Moraes a suscité un vif intérêt auprès des participants, même si les réalités sénégalaises sont à certains égards différentes des réalités brési-liennes. Toutefois, du point de vue de la méthodologie de la formation para-juridique, le séminaire retiendra une partie de l'approche brésilienne.

6. La stratégie du FLAG (Free Legal Aid Group - Philippines) et le programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique (document préparé par D.J. Ravindran, conseiller juridique pour l'Asie auprès de la CIJ) fondé sur le modèle de l'Inde ont été présentés par M. Adama Dieng. La teneur de ces documents a été très appréciée dans le cadre des trois groupes de travail qui ont été constitués, et particulièrement dans les groupes II et III.

7. Les trois groupes avaient respectivement pour objectifs :

Groupe I : Identification des problèmes juridiques qui se posent en milieu rural.

Groupe II : Profil et formation du «para-juriste» en milieu rural.

Groupe III : Recherche et action ; modalités d'intervention.

Chaque groupe composé de représentants d'ONG de développement et de juristes s'est réuni au cours de la seconde journée (deuxième volet de la matinée et toute l'après-midi) et dans l'après-midi de la troisième journée.

Il est important de signaler que le Groupe I a largement bénéficié de la participation des deux paysans de Bamba Thialène.

8. La matinée de la troisième journée a été consacrée à la visite du projet OFADEC et à des discussions avec les populations rurales. Le projet OFADEC inscrit en droite ligne du self-reliant development (développement autonome) a beaucoup retenu l'attention des participants, surtout en ce que les populations assurent elles-mêmes la gestion de leur communauté.

9. Les rapports présentés par les trois groupes de travail ont été adoptés par le séminaire sous réserve de quelques amendements, et ont servi de background pour la rédaction des Recommandations finales et de la décision d'établir un Comité de suivi.

10. Au cours de la dernière session, les participants ont adopté ces deux documents joints en annexe au présent rapport, ainsi qu'une motion de remerciements à Son Excellence Monsieur Abdou Diouf, président de la République du Sénégal.

11. Il importe de mettre l'accent sur la Décision adoptée par le séminaire en ce qu'elle a mis sur pied un Comité de suivi composé de juristes et de représentants d'ONG de développement avec pour mandat :

1. de structurer un projet-pilote de formation para-juridique en milieu rural durant les grandes vacances de l'année 1984 ;
2. d'organiser au Centre de Bopp (Dakar) un séminaire d'évaluation, au plus tard en décembre 1984 ;
3. d'élaborer à la même occasion un projet, à l'échelle nationale, d'assistance juridique en milieu rural.

12. Les travaux du séminaire ont été clôturés par le gouverneur de la région du Sénégal oriental au nom du ministre du Développement social, réitérant ainsi tout l'intérêt que le gouvernement du Sénégal attache aux efforts entrepris par le séminaire.

13. Le vendredi 13 avril, M. MacDermot en compagnie de M. Dieng ont rendu successivement visite à Messieurs :

- Fadilou DIOP, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal ;
- Oumar F.GUEYE, directeur de cabinet du ministre de la Justice;
- Youssoupha NDIAYE, président de l'Association sénégalaise d'Etudes et de Recherches juridiques (ASERJ) ;
- Ibou DIAITE, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar ;
- Mohamadou Kane, doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar ;
- Bakary Traoré, directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix de l'Université de Dakar.

14. Toutes ces personnalités rencontrées ont accueilli avec le plus grand intérêt les recommandations finales et la Décision du séminaire. Elles ont également affirmé tout le soutien qu'elles pourraient apporter au suivi du séminaire. A titre d'exemple, les autorités universitaires ont favorablement enregistré la recommandation relative à la possibilité d'introduire dans le cursus universitaire un enseignement sur l'impact du droit en milieu rural. Elles ont indiqué que l'idée pourrait être débattue très prochainement dans le cadre de la Commission de Réforme de l'Enseignement supérieur.

15. Les travaux du séminaire vont faire l'objet d'une publication qui sera largement distribuée, non seulement au Sénégal mais aussi en Afrique francophone, surtout dans les pays qui disposent de structures similaires au CONGAD.

16. Il est à signaler qu'en route pour Dakar, M. MacDermot a effectué un séjour de 72 heures à Nairobi (Kenya) au cours duquel il a rencontré des responsables de l'African Bar Association et du Conseil des Eglises africaines et discuté avec eux des préparatifs du séminaire africain anglophone, sur «les services juridiques en milieu rural».

17. A la suite des discussions, il a été décidé que le séminaire se tiendra en août 1984 et regroupera les représentants des barreaux anglophones d'Afrique et les représentants d'ONG de développement opérant dans ces pays.

## VI. LISTE DES PARTICIPANTS

### Participants

<b>1. M. Diel DIOP</b>	Gouverneur de la région du Sénégal Oriental	Tambacounda, Sénégal
<b>2. M. Lamine BOUSSO</b>	Procureur de la République	Tambacounda
<b>3. M. François DIOUF</b>	Magistrat. Substitut du Procureur de la République	Tambacounda
<b>4. Monsieur Malick DIA</b>	Magistrat. Président du tribu- nal de Première Instance	Tambacounda
<b>5. M. Mamadou Abdoulaye DIOUF</b>	Juge d'Instruction. Tribu- bunal de Tambacounda	Tambacounda
<b>6. M. Abdoul Hamidou SY</b>	Président de l'ACAPES Représentant de la FONGS.	B.P. 3432, Dakar (Tél. 22.39.77).
<b>7. Mme Aïssata WANE</b>	Juriste, magistrat. Déléguée pour l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Juristes africains (AJAF).	B.P. 9053, Palais de Justice, Dakar (Tél. 22.30.64)
<b>8. M. Babacar Fall</b>	Historien, professeur. Association sénégalaise de Recherche et d'Assistance pour le Développement communautaire (ASRADEC).	B.P. 3679, Dakar, Sénégal.
<b>9. M. Adama DIENG</b>	Conseiller juridique auprès de la Commission internationale de Juristes.	Genève
<b>10. M. Niall MACDERMOT</b>	Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes (CIJ).	B. P. 120, 1225 Chêne- Bougeries/Genève, Suisse.

<b>11. M. Abdoul Mazide NDIAYE</b>	Président du CONGAD Directeur adjoint de l'OFADÉC.	Tél. 21.82.54, Dakar.
<b>12. Mme Fatoumata TANDIANG</b>	Fédération des Associations féminines du Sénégal.	Direction du Bien-Etre familial, B.P. 4050 Dakar (Tél. : 22.78.55).
<b>13. M. Bara DIOKHANE</b>	Avocat. Représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.	13, Avenue Jean Jaurès, Dakar (Tél. 22.60.76).
<b>14. Mme Marie-Thérèse DIEDHIOU</b>	Juriste. Association des Juristes sénégalaises.	B.P. 05 Dakar
<b>15. Mme Sonia Helena NOVAES</b>	Avocate. Directrice de L'Association brésilienne de Réforme agraire (ABRA)	Av. Francisco Glicerio 1329 c/21 Campinas, Sao Paulo, Brésil 13100
<b>16. M. Mamadou MANE</b>	Secrétaire exécutif du CONGAD Directeur Centre de Bopp.	B.P. 5070, Dakar (Tél. 22.39.77)
<b>17. M. Malamine KOUROUMA</b>	Assistant à la Faculté de Droit.	Université de Dakar.
<b>18. Mme Marie-Angélique SAVANE</b>	Sociologue, chercheur. Présidente de l'Association des Femmes africaines pour la Recherche et le Développement (AFARD).	B.P. 3311 Dakar (Tél. 21.71.18)
<b>19. Thierno KANE</b>	Assistant administratif au CONGAD.	B.P. 3476, Dakar (tél. 21.46.24)
<b>20. M. Sadel Ndiaye</b>	Avocat stagiaire.	B.P. 12077, Dakar (Tél. : 21.46.24)
<b>21. M. Lamine BANGOURA</b>	Fédération sénégalaise des Clubs UNESCO.	B.P. 3847, 71 avenue Peytavin, Dakar.
<b>22. M. Samba Der GAYE</b>	Comité exécutif du CONGAD. Vice-président AEC. Jeunes Agriculteurs du Walo.	B.P. 09, Ross Béthio, Sénégal (tél. à Dakar : 22.58.54)
<b>23. M. Aboubacry TALL</b>	Administrateur Fondation Ford.	B.P. 1555, Dakar (tél. 21.46.21)

<b>24. M. Siré THIAM</b>	Catholic Relief Services.	B.P. 216, Dakar (Tél. 21.46.21)
<b>25. M. Oumar NDIAYE</b>	Secrétaire aux Affaires sociales, Comité Bamba Thialène.	B.P. 08 Kougheul.
<b>26. M. Maustapha KHOUMA</b>	Animateur culturel Comité Bamba Thialène	B.P. 08, Kougheul
<b>27. M. Alioune SENHOR</b>	Faculté de Droit.	Université de Dakar.
<b>28. M. Roger T. ADJALLA</b>	Chef du service Promotion et Ventes ASAFED (Association africaine d'Education pour le Développement).	B.P. 5061, Dakar (Tél. 23.01.77).
<b>29. M. Bruno DIB</b>	Association française des Volontaires du Progrès (AFVP). Coordination régionale GOPEC du Sénégal Oriental.	B.P. 128, Tambacounda.
<b>30. M. Assane DIANKO</b>	Inspecteur régional des Domaines du Sénégal Oriental	B.P. 35, Tambacounda (tél. 81.10.84)
<b>31. M. Mamadou NDIAYE</b>	Directeur régional OFADEC	Tambacounda (Tél. 82.11.59).

Maquette et montage : Editions NOMEDIA, Dakar.  
Impression : Imprimerie Saint-Paul, Dakar.  
Achevé d'imprimer en mai 1985.

## LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

La Commission internationale de Juristes (C.I.J.) est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève, Suisse, et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa **Revue**, l'organisation de congrès, conférences et séminaires, la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières y afférant, l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle, l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit.

En outre, la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'Homme. En 1980, le premier prix européen des Droits de l'Homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des Droits de l'Homme.

**(Extrait de la Revue, n° 32, CIJ)**

# **C.O.N.G.A.D.**

**Conseil des Organisations non-gouvernementales  
d'Appui au Développement**

41, Boulevard du Général de Gaulle  
B.P. 3476  
Dakar, Sénégal  
Tél. : 22.68.94

---

# **C.I.J.**

**Commission internationale  
de Juristes**

B.P. 120  
CH-1224 Chênes-Bougeries/GENEVE  
Suisse